

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0144

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 7 octobre 2024 et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité le 6 novembre 2024 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 13 novembre 2024.

RÈGLEMENT CA29 0144

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040, le règlement de lotissement CA29 0041 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale CA29 0042, afin d'assurer la concordance au règlement 04-047 sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal suivant l'entrée en vigueur du règlement 04-047-264 visant à intégrer le Plan particulier d'urbanisme du boulevard Saint-Charles

Ce règlement est entré en vigueur le 13 novembre 2024 et peut être consultée sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce treizième jour du mois de novembre de l'an 2024.

Le secrétaire d'arrondissement,

M^e Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0144

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0144 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 04-047 SUR LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 04-047-264 VISANT À INTÉGRER LE PLAN PARTICULIER D'URBANISME DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 7 octobre 2024 à 19 h 00, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 septembre 2024;

VU les articles 110.4 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. L'article 5 du Règlement de zonage numéro CA29 0040 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la liste du premier alinéa :

« 14° Normes spéciales de stationnement
Ce document est intégré à l'Annexe N et fait partie du présent règlement.

15° Facteurs de résilience climatique.
Ce document est intégré à l'Annexe O et fait partie intégrante du présent règlement.

17° Types d'arbres selon leur déploiement
Ce tableau est intégré à l'Annexe P et fait partie intégrante du présent règlement. ».

ARTICLE 2. L'article 13 est modifié par :

a) L'insertion, après la définition de « Façade principale du bâtiment », de la suivante :

« FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC) :

Un indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent. La méthode de calcul de cet indice est plus amplement décrite à l'annexe O. »

- b) L'insertion, après la définition de « Antenne domestique », des suivantes :

« ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT :

Arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre ou identifié comme « grand déploiement » à l'annexe P du présent règlement.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT :

Arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre ou identifié comme « moyen déploiement » à l'annexe P du présent règlement.

ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT :

Un arbre ayant une hauteur à maturité inférieure à 8 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 1 à 7 mètres de diamètre ou identifié comme « faible déploiement » à l'annexe P du présent règlement. »

- c) L'insertion, après la définition de « Promenade », de la suivante :

« PROMENADE URBAINE :

Corridor de mobilité axé sur la mobilité active qui limite les déplacements aux modes actifs sur un axe sécuritaire. Autres que les piétons, les cyclistes, incluant ceux sur bicyclette assistée, et les trottinettes, seuls les véhicules d'urgence et les véhicules de livraison sont autorisés à y circuler. »

- d) La modification du deuxième alinéa de la définition de « Voie de circulation » par l'ajout, après les mots « un sentier de piétons, », des mots « un passage piétonnier, une promenade urbaine »

ARTICLE 3. L'article 196 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa et de ses paragraphes 1° et 2° par le texte suivant :

« Des secteurs pour lesquels des normes spéciales s'appliquent en matière de stationnement ont été définis par le présent règlement. Ces secteurs sont les suivants :

- 1° Secteur 1 ou « secteur de l'îlot Saint-Jean, tel que défini à l'annexe N;
- 2° Secteur 2 ou « secteur des gares », tel que défini à l'annexe N;
- 3° Secteur 3 ou « secteur du boulevard Saint-Charles », tel que défini à la section 4 du chapitre 20. »

ARTICLE 4. L'article 207 est modifié par :

- a) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages «habitation bifamiliale et trifamiliale » (h2) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- b) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « habitation multifamiliale » (h3) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- c) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « habitation collective » (h4) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- d) l'ajout, après la dernière phrase du 4^e alinéa, du texte suivant : « Pour le secteur 3 – secteur du boulevard Saint-Charles, des règles particulières sur les unités de stationnement pour vélo sont établies au chapitre 20 – section 4. ».

ARTICLE 5. L'article 211 est modifié par :

- a) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « commerce » (c) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- b) l'ajout, après la dernière phrase du 3^e alinéa, du texte suivant : « Pour le secteur 3 – secteur du boulevard Saint-Charles, des règles particulières sur les unités de stationnement pour vélo sont établies au chapitre 20 – section 4. ».

ARTICLE 6. L'article 220 est modifié par :

- a) l'ajout, après la dernière ligne du tableau « Usages « Communautaire » (p) », de la ligne suivante :

Secteur 3 (secteur du boulevard Saint-Charles)	Voir règles particulières – Chapitre 20 – section 4
--	---

- b) l'ajout, après la dernière phrase du 3^e alinéa, du texte suivant : « Pour le secteur 3 – secteur du boulevard Saint-Charles, des règles particulières sur les unités de stationnement pour vélo sont établies au chapitre 20 – section 4. ».

ARTICLE 7. *Retiré*

ARTICLE 8. L'article 335 est abrogé.

ARTICLE 9. L'article 338 est abrogé.

ARTICLE 10. Le chapitre 20 est modifié par l'ajout de la section suivante :

**« SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
APPLICABLES AU SECTEUR DU
BOULEVARD SAINT-CHARLES**

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

347.1 GÉNÉRALITÉS

Parmi le territoire du secteur du boulevard Saint-Charles défini à l'article 347.2, les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition du règlement CA29 0040.

Toutefois, toute disposition du règlement qui n'est pas incompatible avec la présente section demeure applicable.

347.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux zones situées à l'intérieur du « Secteur du boulevard Saint-Charles », défini par les zones suivantes : H2-3-169-1, C-3-169-2, C-3-170-1, H4-3-174-1, P-3-174-2, P-3-175-1, C-3-175-2, H2-3-198-1, C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-214, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, C-3-221, P-3-222, C-3-223-1, C-3-223-2, C-3-224-1, C-3-224-2, P-4-257 et C-4-258.

SOUS-SECTION 2 : USAGES

347.3 OBLIGATIONS D'OCCUPATION PAR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

Un bâtiment doit être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » lorsqu'il est autorisé à la grille de spécifications.

Lorsque plusieurs catégories d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, à la condition qu'une partie du bâtiment soit occupée par un usage du groupe « Habitation (h) ». Un usage faisant partie du groupe « Commercial (c) » ou « Communautaire (p) » ne peut toutefois pas occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

347.4 OBLIGATION D'OCCUPATION D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE PAR UN USAGE DU GROUPE COMMERCIAL (C)

Le présent article s'applique aux zones d'affectation principale « Commerciale (C) ».

Le rez-de-chaussée d'une nouvelle construction, à l'exception des aires communes et de circulation menant aux logements et locaux afférents à l'usage du groupe « Habitation (h) », doit être exclusivement occupé par un usage ou une combinaison d'usages du groupe « Commercial (c) » autorisés à la grille des spécifications de la zone. Le cas échéant, une suite desservant un usage commercial doit être desservie par une entrée distincte de celle de l'usage résidentiel se retrouvant dans le même bâtiment.

Dans un bâtiment existant, la conversion d'une suite située au rez-de-chaussée occupée par un usage du groupe « Commercial (c) » en un usage du groupe « Habitation (h) » est interdite. Une telle conversion est toutefois permise aux étages supérieurs au rez-de-chaussée selon les dispositions prescrites par la grille des spécifications de la zone.

SOUS-SECTION 3 : STATIONNEMENT

347.5 INTERDICTION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT PARMI CERTAINES COURS

Aucune case de stationnement ne doit être aménagée parmi une cour adjacente au boulevard Saint-Charles ou d'une promenade urbaine, et ce, pour l'ensemble des usages et tout type de case de stationnement.

En plus de la disposition du paragraphe précédent, l'aménagement d'une case de stationnement parmi toute autre cour doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une promenade urbaine.

347.6 OBLIGATION D'AMÉNAGER CERTAINES CASES DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Les cases de stationnement servant un usage des catégories « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h4) » doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une case réservée aux visiteurs ou à l'autopartage.

347.7 NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Les nombres minimal et maximal de cases de stationnement hors-rue à fournir parmi le secteur du boulevard Saint-Charles s'établissent comme suit :

1° Pour un usage du groupe Habitation (h) :

Usage « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »	
Nombre minimal de cases pour résidents	Aucun
Nombre maximal de cases pour résidents	1 case par unité d'habitation

Usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) »	
Nombre minimal de cases pour résidents	Aucun
Nombre maximal de cases pour résidents	1 case par unité d'habitation
Proportion maximale de cases pour visiteurs	Jusqu'à 10 % du nombre de cases
Proportion maximale de cases réservées aux petits véhicules	Jusqu'à 30% du nombre de cases
Proportion maximale de cases réservées à une station d'autopartage	Jusqu'à 10 % du nombre de cases, maximum de 6 cases

2° Pour un usage de toute autre catégorie :

Usage autre que le groupe « Habitation (h) »	
Nombre minimal de cases	Aucun
Nombre maximal de cases	1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher

347.8 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE 12 CASES OU PLUS

Le présent article s'applique aux situations suivantes :

- 1° pour l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement de plus de 12 cases;
- 2° pour l'ajout de plus de 4 cases de stationnement totalisant un espace de plus de 12 cases;
- 3° pour le réaménagement d'un espace de stationnement de plus de douze cases de stationnement, excluant la modification du marquage au sol.

En plus des dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 201, un espace de stationnement visé par le présent article doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il doit être situé à une distance minimale de :
 - a. 2 mètres d'une ligne de rue publique;
 - b. 3 mètres d'une autre ligne de terrain;
 - c. 2 mètres d'un bâtiment principal.
- 2° L'espace de stationnement hors rue doit être pourvu d'un système d'éclairage.

- 3° Une superficie correspondant à au moins 20 % de l'aire de stationnement doit être aménagée sous forme de baies paysagères ou de bande paysagère. Chaque baie ou bande paysagère doit :
 - a. avoir une largeur minimale de 2,5 mètres ;
 - b. avoir une superficie minimale de 15 mètres carrés;
 - c. comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres;
 - d. être entourée d'une bordure de matière minérale d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une largeur minimale de 0,15 mètre. Cette bordure doit être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 mètres afin de permettre l'infiltration des eaux vers la baie;
 - e. être situé à un niveau de 50 millimètres plus bas que la surface de l'aire de stationnement.
- 4° L'espace de stationnement doit être planté d'arbres afin que la canopée couvre 40% de la superficie des cases de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
- 5° Malgré l'article 201.1, l'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement uniquement pour les cases de stationnement à condition que la canopée des arbres à maturité couvre au moins 60% de leur superficie.
- 6° Tout arbre requis en vertu du présent article doit être planté dans une fosse de plantation conforme aux dispositions suivantes:
 - a. un fond perméable;
 - b. une profondeur d'au moins 0,9 mètre sous le niveau du sol;
 - c. une largeur d'au moins 2,5 mètres;
 - d. un volume de terre d'au moins 10 mètres cubes pour un arbre à moyen ou à grand déploiement.

347.9 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement intérieur :

- 1° Lorsque qu'un espace de stationnement est aménagé en sous-sol, celui-ci peut excéder le périmètre du bâtiment qu'il dessert et s'implanter jusqu'aux limites de terrain, sans égard aux marges applicables de la grille de spécifications.
Toutefois, toute portion d'un espace de stationnement en sous-sol excédant le périmètre du bâtiment doit être située à une profondeur minimale de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol.
- 2° La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules vers un espace de stationnement intérieur est fixée à 3,05 mètres;
- 3° Pour tout espace de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement ou plus, le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé composé d'un marquage au sol ainsi qu'une signalisation;
- 4° L'allée d'accès en plongée vers un espace de stationnement intérieur peut excéder 10%, sans toutefois excéder 14% en tout point, sous les conditions suivantes :
 - Le premier segment de l'allée d'une longueur de 4 mètres à partir d'un trottoir ne peut excéder une pente de 10%;

- L'allée doit être munie d'un système de déglçage automatique ou d'un revêtement spécifique visant à augmenter l'adhérence.

SOUS-SECTION 4 : STATIONNEMENT POUR VÉLOS

347.10 NOMBRES MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo à fournir s'établit comme suit :

- 1° Pour un usage du groupe « Habitation (h) » : 1 unité par 35 mètres carrés de superficie de plancher, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités;
- 2° Pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » : 5 unités de stationnement pour vélo pour un ou des locaux d'un même bâtiment regroupant une superficie de plancher supérieure à 100 mètres carrés, à laquelle s'ajoutent 5 unités pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 mètres carrés supplémentaire, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités.

347.11 LOCALISATION DES UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Les unités de stationnement pour vélo requises doivent être aménagées aux localisations suivantes :

- 1° Pour un usage du groupe « Habitation (h) » : les unités de stationnements pour vélo peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, mais doivent être accessibles qu'aux résidents seulement. Toutefois, une aire de stationnement pour visiteurs regroupant un minimum de trois unités et un maximum de 10 % du nombre total d'unités de stationnement pour vélo doit être implantée à l'extérieur, à proximité de l'entrée principale du bâtiment, et être accessibles par tous les usagers du site.
- 2° Pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » : les unités de stationnement pour vélo doivent être aménagées à l'extérieur, accessibles en tout temps des usagers du site.

SOUS-SECTION 5 : ACCÈS À UN TERRAIN

347.12 NOMBRE D'ACCÈS À UN TERRAIN

En plus des dispositions du chapitre 9, les règles particulières sur le nombre maximal d'accès au terrain parmi le secteur du boulevard Saint-Charles s'appliquent :

- 1° Un accès au terrain est autorisé par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) »;
- 2° Deux accès au terrain sont autorisés par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage des catégories « Habitation multifamiliale » (h3), « Habitation collective » (h4), du groupe « Commercial (c) » ou du groupe « Communautaire (p) ».

347.13 LOCALISATION D'UN ACCÈS À UN TERRAIN

En plus des dispositions du chapitre 9, la localisation d'un accès au terrain doit respecter les règles particulières suivantes pour tous les usages parmi le secteur du boulevard Saint-Charles :

- 1° Un accès au terrain doit être localisé à une distance minimale de 12 mètres du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux voies de circulation;
- 2° Un accès au terrain doit être séparé d'un autre accès par une distance minimale de 15 mètres.

SOUS-SECTION 6 : PLANTATION D'ARBRES ET VERDISSEMENT**347.14 PROPORTION D'UN TERRAIN EN SURFACE VÉGÉTALE**

En plus des dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres (chapitre 12) et à la plantation de végétaux (chapitre 13), une proportion minimale d'un terrain doit être occupée par une surface végétale en pleine terre.

La proportion minimale de la superficie totale d'un terrain qui doit être occupée par une surface végétale varie selon le rapport espace bâti / terrain (C.E.S.) sur le terrain visé, conformément au tableau suivant :

Rapport espace bâti/terrain	Proportion minimale de la superficie totale d'un terrain recouverte d'une surface végétale
Moins de 50%	30 %
De 50% à 65%	20 %
Plus de 65 %	10 %

Une surface végétale en pleine terre doit être non scellée, perméable et recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. La partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, peut être comptabilisée dans le calcul du pourcentage de surface végétale.

Dans le cas d'un bâtiment ayant un rapport espace bâti / terrain de 85 % ou plus, la surface d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans le calcul de la proportion de surface végétale requise. Le toit végétalisé doit avoir une épaisseur de substrat d'un minimum de 150 millimètres.

347.15 PLANTATION D'ARBRES

En plus des autres dispositions du chapitre 13, les règles particulières suivantes sur le nombre minimal de plantation d'arbres parmi le secteur du boulevard Saint-Charles s'appliquent :

- 1° Pour un terrain occupé exclusivement par un usage principal de la catégorie « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » : au moins 2 arbres par lot doivent être plantés, dont au moins 1 localisé dans la cour avant;

- 2° Pour un terrain occupé exclusivement par un usage principal des catégories « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h4) »: au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de terrain doit être planté, dont au moins la moitié est localisée dans la cour avant;
- 3° Pour un terrain occupé par tout usage principal autre, en mixité ou non avec un usage du groupe « Habitation (h) », au moins un arbre par 8 mètres linéaires de largeur du terrain et de profondeur de terrain dans le cas d'un terrain d'angle, le cas échéant, doit être planté en bordure de toute ligne de rue.

Les arbres exigés en vertu de l'article 201 ou de l'article 347.8 situés dans une bande gazonnée ou aménagée à l'aide de végétaux bordant tout espace de stationnement hors rue peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent article.

SOUS SECTION 7 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

347.16 RETRAITS EXIGÉS POUR LES ÉTAGES SUPÉRIEURS AU TROISIÈME ÉTAGE

Pour la construction d'un nouveau bâtiment de plus de 3 étages, un retrait d'une distance horizontale minimale de 2 mètres par rapport au plan principal de la façade principale doit être prévu pour tous les étages situés au-dessus du troisième étage.

Pour les fins du présent article, le plan de façade principale correspond à l'alignement général du mur extérieur de la façade principale au niveau du troisième étage du bâtiment visé.

347.17 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Malgré l'article 258, afin qu'une construction hors-toit puisse être considérée comme étant une mezzanine, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'aire cumulée des mezzanines non superposées à l'intérieur d'une suite ne dépasse pas 40 % de l'aire de la suite qu'elles surmontent ;
- 2° l'ensemble des murs extérieurs de la mezzanine sont en retrait en tout point par rapport aux murs extérieurs de l'étage qu'elle surmonte d'un minimum de :
 - deux fois sa hauteur pour la façade principale;
 - une fois sa hauteur pour une autre façade donnant sur une voie de circulation;
 - une demi-fois sa hauteur pour toute autre façade.

347.18 HAUTEUR MAXIMALE DU PLANCHER D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE

La hauteur maximale du niveau du plancher du rez-de-chaussée est fixée à 0,2 mètre au-dessus du niveau moyen du centre de la rue, calculé sur la largeur totale du lot.

347.19 POURCENTAGE D'OUVERTURE D'UNE FAÇADE D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Pour tout bâtiment principal, toute portion d'une façade adjacente à une suite occupée par un usage du groupe « Commerce (c) » est assujettie au respect des proportions minimales d'ouvertures au rez-de-chaussée suivantes :

- 1° Façade principale : 30 %
- 2° Toute autre façade adjacente à une voie de circulation : 20 %

Pour le calcul de la proportion d'ouverture, la superficie de la façade correspond à la portion de la façade du bâtiment comprise entre le plancher du rez-de-chaussée et le plancher de l'étage immédiatement au-dessus ou, le cas échéant, le plafond du dernier étage du bâtiment. La superficie d'une porte de garage ou d'une ouverture pour aménager une allée d'accès vers un garage intérieur est exclue du calcul de la proportion d'ouverture d'une façade.

SOUS-SECTION 8 : FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

347.20 DOMAINE D'APPLICATION

La présente sous-section s'applique lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de plus de 2 000 mètres carrés de la superficie de plancher d'un bâtiment parmi le secteur du boulevard Saint-Charles.

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » est toutefois exclue de l'application de la présente sous-section.

Un terrain assujetti à la présente sous-section n'est pas assujetti aux exigences minimales sur la proportion d'un terrain en surface végétale prévues à l'article 347.14.

347.21 RESPECT DU FRC SELON LE RAPPORT BÂTI / ESPACE

Sur un terrain, un facteur de résilience climatique minimal doit être respecté, lequel varie selon l'usage exercé, le rapport bâti / terrain (C.E.S) et la nature des travaux conformément aux tableaux suivants :

- 1° pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (h) » :

Rapport bâti / terrain	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
Moins de 35%	0,60	0,60
De 35% à 50%	0,45	0,60
Plus de 50%	0,30	0,50

2° pour un bâtiment qui n'est pas occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (h) »:

Rapport bâti / terrain	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
Moins de 35%	0,40	0,45
De 35% à 50%	0,35	0,40
Plus de 50%	0,30	0,35

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe O du présent règlement. »

ARTICLE 11. Les grilles de spécifications des zones C-3-214, C-3-221, P-3-222, P-4-257 et C-4-258 de l'annexe A du Règlement de zonage CA29 0040 sont remplacées par les grilles de spécifications intégrées à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 12. L'annexe A du Règlement de zonage CA29 0040 est modifiée par l'ajout des grilles de spécifications des zones H2-3-169-1, C-3-169-2, C-3-170-1, H4-3-174-1, P-3-174-2, P-3-175-1, C-3-175-2, C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, H2-3-198-1, C-3-223-1, C-3-223-2, C-3-224-1 et C-3-224-2, le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 13. Les grilles de spécifications des zones C-3-169, C-3-170, P-3-173, P-3-174, C-3-175, C-3-209, C-3-210, C-3-212, C-3-213, C-3-216, C-3-217, C-3-218, C-3-219, C-3-220, C-3-223 et C-3-224 sont abrogées et retirées de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 14. Le plan de zonage de l'annexe C du Règlement de zonage CA29 0040 est modifié par les modifications suivantes, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe 3 du présent règlement :

- a) Les zones suivantes sont créées :
- la zone H2-3-169-1 est créée à partir d'une partie de la zone C-3-169;
 - la zone C-3-169-2 est créée à partir d'une partie de la zone C-3-169;
 - la zone C-3-170-1 est créée à partir de la zone C-3-170 et d'une partie de la zone C-3-169;
 - la zone H4-3-174-1 est créée à partir d'une partie de la zone P-3-174;
 - la zone P-3-174-2 est créée à partir de la zone P-3-173 et d'une partie de la zone P-3-174;
 - les zones P-3-175-1 et C-3-175-2 sont créées par la division de la zone C-3-175;
 - La zone C-3-209-1 est créée à partir de la zone C-3-209 et C-3-210 ainsi que d'une partie de la zone C-3-169;
 - la zone C-3-213-1 est créée à partir des zones C-3-212 et C-3-213;
 - la zone C-3-216-1 est créée à partir des zones C-3-216, C-3-217 et d'une partie des zones H1-3-215 et C-3-218;
 - la zone C-3-219-1 est créée à partir de la zone C-3-219 et d'une partie de la zone C-3-218;

- la zone C-3-220-1 est créée à partir de la zone C-3-220 et d'une partie de la zone H1-3-198;
 - La zone H2-3-198-1 est créée à partir d'une partie de la zone H1-3-198;
 - La zone C-3-223-1 est créée à partir d'une partie des zones C-3-223 et H1-4-246;
 - La zone C-3-223-2 est créée à partir d'une partie de la zone C-223;
 - Les zones C-3-224-1 et C-3-224-2 sont créées par la division de la zone C-3-224;
 - La C-4-256 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone C-3-223.
- b) Les zones C-3-169, C-3-170, P-3-173, P-3-174, C-3-175, C-3-209, C-3-210, C-3-212, C-3-213, C-3-216, C-3-217, C-3-218, C-3-219, C-3-220, C-3-223 et C-3-224 sont abrogées et retirées du plan de l'annexe C.

ARTICLE 15. Le Règlement de zonage numéro CA290-0040 est modifié par l'ajout, à la suite de l'annexe N, des annexes « O » et « P », telles que présentées aux annexes 4 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 16. L'article 33 du Règlement de lotissement numéro CA29 0041 est remplacé par le suivant :

« 33. TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION MONTRÉES AU PLAN D'URBANISME

Une voie de circulation ou tronçon de voie de circulation visé par une opération cadastrale doit être compatible avec le tracé général montré au plan d'urbanisme, sans nécessairement être parfaitement concordant, lorsqu'un tel tracé est montré au plan d'urbanisme. Le statut de la voie de circulation projetée ou du tronçon de voie de circulation doit respecter le statut de promenade urbaine, de rue locale, collectrice ou artérielle lorsqu'un tel statut est indiqué au plan d'urbanisme. »

ARTICLE 17. L'article 36 de ce règlement est modifié comme suit :

- a) Le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du mot « rue » par les mots « voies de circulation »;
- b) L'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :
« 4° Promenade urbaine : 9m; ».

ARTICLE 18. Le chapitre 5 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042 est modifié par l'ajout, après la section 7, de la suivante :

« SECTION 8 : SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

82.7 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions relatives à la présente section s'appliquent à la zone 12 « Secteur du boulevard Saint-Charles » définie au plan de l'annexe A « Plan des zones assujetties » du présent règlement.

82.8 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent :

- une opération cadastrale qui entraîne la création d'un nouveau terrain ;
- la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- la modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement ou la modification à l'aménagement d'un espace de stationnement existant (excluant la modification du marquage au sol);
- l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne.

Aux fins de la présente section, sont considérées comme des emprises publiques les voies de circulation.

82.9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

- a) Encourager la requalification de certains espaces industriels et commerciaux en privilégiant les projets innovants et durables;
- b) Développer un milieu de vie multifonctionnel à échelle humaine caractérisé par une forte présence de commerces de proximités
- c) Créer une promenade urbaine ancrée sur l'emploi de la mobilité active
- d) Diversifier et améliorer la mobilité sur le boulevard Saint-Charles
- e) Optimiser le développement du secteur du boulevard Saint-Charles privilégiant la compacité;
- f) Embellir le cadre bâti et favoriser les îlots de fraîcheur en encourageant le verdissement des espaces publics et privés.

82.10 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
OPÉRATIONS CADASTRALES	
Contribuer à la création d'une promenade urbaine à l'ouest du boulevard Saint-Charles	<p>L'intervention contribue à créer des lots et espaces constructibles qui permettront la création d'une promenade urbaine.</p> <p>L'intervention permet l'implantation de bâtiments qui auront un encadrement et une relation d'échelle humaine avec la promenade urbaine.</p>
Assurer la continuité et la cohérence du lotissement avec la trame du secteur environnement	<p>L'intervention préserve les caractéristiques du tissu urbain du secteur environnant.</p> <p>L'intervention permet un accès sécuritaire aux véhicules d'urgence.</p> <p>L'intervention permet des déplacements véhiculaires, piétonniers et cyclables sécuritaires et optimaux.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>Les rues sont conçues de manière à intégrer des éléments de verdure et du mobilier urbain en emprise.</p> <p>La trame de rue et les accès véhiculaires proposés évitent les impacts négatifs sur la circulation des rues avoisinantes ainsi que la circulation de transit.</p> <p>L'intervention évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.</p> <p>L'intervention, de par les dimensions et la superficie, permet une implantation optimale des constructions, un aménagement de terrain de qualité et une gestion adéquate des eaux de surface.</p>
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
<p>Contribuer à la création et à l'animation d'une promenade urbaine à l'ouest du boulevard Saint-Charles</p>	<p>L'implantation des bâtiments permet un encadrement d'échelle humaine avec la promenade urbaine.</p> <p>L'implantation des bâtiments contribue à créer des espaces commerciaux extérieurs (terrasses et autres) permettant d'animer la promenade urbaine.</p> <p>L'implantation des bâtiments permet une relation de complémentarité entre les espaces commerciaux intérieurs et la promenade urbaine.</p> <p>L'interconnectivité entre les différents segments de la promenade urbaine permet la mise en réseau des lieux d'intérêt à caractère commercial, espaces verts, culturel ou artistique du secteur.</p>
<p>L'implantation des bâtiments encadre le domaine public et rehausse la qualité du paysage urbain.</p>	<p>L'orientation et l'implantation des bâtiments encadrent le domaine public existant, les places publiques, les promenades urbaines, les voies de circulation, les intersections, les parcs, et mettent en valeur les bâtiments et les percées visuelles d'intérêt, notamment la tour d'eau et les vues vers L'Île-Bizard.</p> <p>L'orientation et l'implantation des bâtiments procurent des places publiques viables et accessibles favorisant le rassemblement des usagers.</p> <p>L'implantation des bâtiments assure un alignement des façades continu et homogène, le long d'une voie de circulation ou d'une place publique.</p> <p>Autour d'une place publique ou le long d'une voie de circulation piétonnière, la marge avant d'un bâtiment réserve un dégagement suffisant pour l'implantation d'une terrasse, l'aménagement d'aires d'agrément ou la plantation d'arbres.</p> <p>Le dégagement entre deux bâtiments permet l'aménagement d'une voie de circulation piétonnière pouvant accueillir divers débits.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>L'implantation des bâtiments optimise la fonctionnalité du site et minimise les inconvénients sur les secteurs adjacents.</p>	<p>L'implantation des bâtiments réduit la longueur des déplacements des usagers entre la rue, les stations de transport en commun, les espaces de stationnement et les bâtiments.</p> <p>L'implantation des bâtiments proposent des espaces transversaux afin d'assurer une transparence et permettre la perméabilité entre le boulevard Saint-Charles et la promenade urbaine.</p> <p>L'implantation d'un nouveau bâtiment s'insère de manière cohérente à l'environnement existant ou projeté pour le secteur et assure la fonctionnalité du projet.</p> <p>L'implantation des bâtiments évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.</p> <p>L'implantation minimise la visibilité des aires d'entreposage, de manœuvre, de manutention ainsi que des équipements mécaniques et techniques.</p> <p>Un dégagement significatif est prévu entre les aires d'entreposage, de manœuvre et de manutention, des bâtiments commerciaux adjacents aux bâtiments résidentiels</p>
VOLUMÉTRIE	
<p>Les volumétries du cadre bâti s'harmonisent en tenant compte du contexte d'ensemble pour maximiser son impact visuel.</p>	<p>Le gabarit et la volumétrie des bâtiments mettent en valeur les intersections, les bâtiments d'intérêt, encadrent le domaine public et renforcent les perspectives visuelles d'intérêt.</p> <p>La volumétrie limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts éoliens sur la promenade urbaine en intégrant des retraits pour les étages supérieurs.</p> <p>Le rapport entre le gabarit des bâtiments et le domaine public est suffisant pour un encadrement proportionné.</p> <p>Un basilaire facilite l'intégration d'un bâtiment de densité élevée au contexte existant.</p> <p>Les éléments architecturaux d'intérêts du bâtiment pouvant avoir une incidence sur la composition volumétrique sont identifiés par un traitement particulier.</p> <p>La volumétrie d'un nouveau bâtiment respecte et s'inspire de la volumétrie du cadre bâti du milieu environnant significatif.</p> <p>Le traitement volumétrique d'un bâtiment voit à l'échelle piétonnière de la rue.</p>
ENTRÉE PRINCIPALE ET SECONDAIRE	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Les entrées principales du cadre bâti s'ouvrent au domaine public et attirent différents types d'usagers.</p>	<p>L'entrée menant à un bâtiment crée un lien direct avec le domaine public et le réseau environnant de voies de circulation piétonnières.</p> <p>Un caractère architectural distinct et une fenestration généreuse matérialisent ce lien ouvert entre l'entrée principale d'un bâtiment et le domaine public, notamment la promenade urbaine.</p> <p>L'aménagement d'un espace d'entrée commun (atrium), intérieur ou extérieur, est favorisé.</p> <p>L'entrée menant à un bâtiment assure l'accessibilité pour les usagers aux points de desserte de transport en commun.</p> <p>Un bâtiment situé sur un terrain d'angle privilégie la localisation de l'entrée principale à l'angle du bâtiment ou face à la rue principale.</p> <p>La façade comportant une entrée principale du bâtiment est identifiée depuis les rues adjacentes du projet.</p> <p>L'entrée principale est accessible universellement.</p>
RÉSEAU PIÉTONNIER ET CYCLABLE	
<p>Les réseaux piétonnier et cyclable du site sont fonctionnels, sécuritaires et s'intègrent au réseau de transport en commun et les réseaux existants et planifiés du milieu urbain.</p>	<p>Des parcours directs et courts sont aménagés afin de favoriser les déplacements piétons, cyclables et relient les voies de circulation, les espaces de stationnements, les stations de transport en commun et les entrées principales des bâtiments.</p> <p>Les rues projetées, la promenade urbaine, et les espaces publics permettent d'aménager des espaces plus sécuritaires et attirants pour la marche, le vélo et l'activité physique. Le projet vise la création de lieux adaptés autant pour les jeunes que les familles ou les personnes âgées.</p> <p>Les voies de circulation piétonnières et cyclables du terrain sont reliées au réseau de transport en commun, au réseau de voies de circulation piétonnières et cyclables existantes ou planifiées du secteur et des secteurs limitrophes.</p> <p>Un réseau de voies de circulation piétonnières et cyclables est prévu et assure le lien entre chacun des bâtiments.</p> <p>Les voies de circulation piétonnières et l'aménagement paysager divisent l'espace de stationnement en plusieurs aires, de taille réduite, visant l'accessibilité et la perméabilité des lieux.</p> <p>L'espace de stationnement de grande surface desservant plusieurs bâtiments est aménagé de manière à définir des voies de circulation piétonnière sécuritaires.</p> <p>Les allées de circulation automobile ou les espaces de stationnement évitent d'entrecouper les liens entre une</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>entrée menant au bâtiment et les voies de circulation piétonnières.</p> <p>Les voies de circulation piétonnières sont conçues en fonction des débits de circulation piétonnière envisagés sur l'ensemble du terrain.</p> <p>Les voies de circulation viseront à diminuer l'espace réservé à l'automobile et à réduire l'effet des îlots de chaleur afin d'offrir aux piétons et aux cyclistes des parcours sécuritaires et confortables.</p>
ACCÈS, ALLÉES, STATIONNEMENT ET AIRES DE SERVICES	
<p>Les accès véhiculaires, les voies d'attente, les allées de circulation et les aires de stationnement permettent aux piétons et aux cyclistes des parcours sécuritaires et confortables tout en minimisant les nuisances sur le domaine public et le milieu environnant.</p>	<p>Le nombre d'allées d'accès le long d'une rue est réduit au minimum.</p> <p>Le partage d'allées d'accès entre des terrains contigus est encouragé.</p> <p>Les accès aux terrains et aux bâtiments sont aménagés et organisés afin d'encourager les modes de déplacement actifs et de réduire la présence de l'automobile dans le paysage urbain.</p> <p>L'aménagement des allées d'accès sur les rues secondaires est privilégié.</p> <p>Les allées d'accès, les voies d'attentes ou les allées de circulation évitent d'être localisées entre un bâtiment et la rue.</p> <p>Des voies d'attente et des allées de circulation sont prévues pour l'ensemble du terrain.</p> <p>Les espaces de stationnement extérieurs sont localisés en cour arrière ou latérale.</p> <p>La longueur des rangées de cases de stationnement est réduite au minimum</p> <p>Les entrées charretières se situent sur les rues transversales au boulevard Saint-Charles.</p>
<p>Les aires de services et les équipements techniques sont fonctionnels et dissimulés.</p>	<p>L'ensemble des espaces d'entreposage, de manœuvre, de manutention ainsi que les équipements mécaniques, les dépôts à déchets et à matières récupérables d'un terrain présentent un traitement architectural similaire ou harmonisé aux bâtiments principaux.</p> <p>L'entreposage des équipements liés à la gestion des matières résiduelles à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire est privilégié.</p> <p>L'entreposage des équipements liés à la gestion des matières résiduelles dans des dépôts intérieurs ou semi-enfouis à l'extérieur des bâtiments est encouragé.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>Un élément architectural dissimule complètement le dépôt des équipements liés à la gestion des matières résiduelles installé à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Une surface accessible d'entreposage temporaire des équipements liés à la gestion des matières résiduelles le jour de la collecte est définie et délimitée par des aménagements paysagers ou autres.</p> <p>Un espace de réception dédié aux neiges usées répond aux besoins du terrain.</p> <p>Un espace de réception dédié aux neiges usées est aménagé à l'extérieur de l'espace de stationnement.</p>
INTÉGRATION ARCHITECTURALE	
<p>Le traitement architectural de qualité contribue au caractère attrayant d'ensemble du cadre bâti.</p>	<p>L'articulation des façades est proportionnelle et hiérarchique et s'intègre au style architectural, à la fonction et à la structure du bâtiment.</p> <p>Les éléments architecturaux ornementaux mettent en valeur les composantes structurales du bâtiment</p> <p>Les éléments architecturaux renforcent le lien entre les façades et le caractère architectural d'ensemble du cadre bâti.</p> <p>La façade d'intérêt d'un bâtiment donnant sur le domaine public présente un traitement architectural et une fenestration distinguée.</p> <p>Le couronnement d'un bâtiment est souligné par un élément architectural distinctif.</p> <p>L'architecture des bâtiments est contemporaine et distinctive.</p> <p>Pour un ensemble de bâtiments de même nature, un traitement architectural similaire est préconisé.</p> <p>L'ensemble des façades d'un bâtiment présente un traitement architectural similaire</p>
<p>Le traitement architectural du rez-de-chaussée contribue à l'animation du domaine public et au confort des piétons.</p>	<p>Le rez-de-chaussée se distingue en hauteur par rapport aux autres étages.</p> <p>La façade d'un rez-de-chaussée donnant sur une voie de circulation présente une proportion significative d'ouvertures. L'emploi de murs rideaux vitrés dans ces cas est favorisé.</p> <p>La façade donnant sur une voie de circulation présente des jeux architecturaux qui en brisent la monotonie.</p> <p>Des détails architecturaux et ornementaux permettent d'identifier et localiser facilement l'entrée principale d'un bâtiment.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<p>L'installation d'auvents et d'arcades de manière continue, au-dessus d'une entrée menant à un commerce ou d'une vitrine commerciale, est favorisée.</p> <p>Les auvents s'agencent aux ouvertures, aux couleurs et aux éléments décoratifs du bâtiment.</p>
<p>Le traitement architectural du bâtiment intègre des principes écoénergétiques et de durabilité.</p>	<p>La construction intègre plusieurs mesures visant à réduire son impact écologique, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une faible consommation énergétique (isolation et étanchéité supérieures aux normes de construction, apport solaire maximisé en hiver et limité en été, récupération de chaleur, utilisation d'énergies renouvelables, etc.); • Une réduction des besoins en eau potable (réutilisation des eaux grises ou des eaux de pluie, matériel à faible consommation, etc.); • L'utilisation de matériaux durables et de faible empreinte environnementale, par exemple, ayant une provenance locale, recyclés, récupérés, recyclables, composés de matières biologiques, bois certifié, etc. <p>Les ouvertures du bâtiment favorisent l'ensoleillement et maximisent le confort des occupants</p>
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	
<p>Les matériaux de revêtement du cadre bâti sont de qualité supérieure et contribuent à renforcer le caractère homogène du paysage urbain.</p>	<p>Les matériaux de revêtement extérieur sont agencés sur toutes les façades.</p> <p>L'utilisation de matériaux complémentaires accentuant les caractéristiques identitaires d'un bâtiment est prévue.</p>
<p>Les matériaux de revêtement du cadre bâti contribuent à l'atteinte d'objectifs liés au développement durable.</p>	<p>Les matériaux et les composantes architecturales d'un bâtiment sont de qualité supérieure et résistent aux intempéries et à l'entretien courant du bâtiment</p> <p>Les matériaux de recouvrements et les aménagements des toits répondent à des principes écoénergétiques.</p> <p>L'utilisation de matériaux de revêtement ayant un degré élevé de réflectivité est préconisée.</p> <p>L'aménagement d'un couvert végétal sur le toit est préconisé.</p> <p>L'utilisation de produits et de matériaux de construction d'extraction et de fabrication régionale est privilégiée.</p>
INTERFACE AVEC L'ESPACE PUBLIC	
<p>Les aménagements extérieurs s'harmonisent au</p>	<p>Le pourtour du terrain doit comporter des aménagements paysagers.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
cadre bâti et animent le domaine public.	<p>Des aménagements extérieurs et du mobilier urbain créent des espaces de repos adjacents au rez-de-chaussée du bâtiment.</p> <p>Les aménagements extérieurs s'inspirent des aménagements paysagers de qualité existants.</p> <p>L'intégration d'une terrasse à son bâtiment est harmonieuse et respecte le caractère d'ensemble du lieu.</p> <p>L'aménagement des aires d'agrément et des places publiques favorise l'utilisation temporaire de l'espace sous forme de terrasse, d'étalage, ou d'espace de jeux d'enfants.</p>
Les aménagements extérieurs créent un milieu confortable, durable, attrayant et sécuritaire pour les piétons et cyclistes.	<p>Des éléments de structure protègent contre les intempéries les usagers à l'entrée d'un bâtiment, le long d'une façade ou d'une voie de circulation piétonnière ou cyclable.</p> <p>Les espaces publics tels que les parvis, les voies de circulation piétonnière et les jardins urbains sont privilégiés.</p> <p>Le revêtement de sol d'une voie de circulation piétonnière ou cyclable diffère visuellement du revêtement de sol de l'espace de stationnement.</p> <p>Les stationnements pour vélos destinés à l'ensemble des usagers sont facilement accessibles et n'entrent pas en conflit avec les autres modes de déplacements.</p> <p>Les aménagements extérieurs visent à offrir des trottoirs suffisamment larges qui offrent un environnement sécuritaire et confortable aux piétons.</p> <p>Les traverses piétonnières sont sécuritaires et aisément repérables (marquage au sol et/ou pavage surélevé) aux intersections des rues publiques traversantes.</p> <p>Des resserrements de chaussée aux intersections de rues desservies par le transport en commun sont offerts afin de réduire le temps de traverse des piétons;</p> <p>Les feux piétons offrent un délai raisonnable et priorisant le passage des piétons aux intersections.</p> <p>Le choix du type d'éclairage urbain est uniformisé et adéquat, en plus d'être non éblouissant pour accroître la visibilité (voir et être vu) des piétons la nuit.</p> <p>Des secteurs ombragés et des plantations d'arbres le long de la promenade urbaine et du boulevard Saint-Charles sont réalisés afin de réduire l'impact d'îlot de chaleur causé par les surfaces asphaltées.</p> <p>Une signalisation uniforme est implantée afin de favoriser la mise en valeur du patrimoine urbain et culturel.</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	Une gestion écologique des eaux de ruissellement est conçue par des aménagements de surface plus perméables.
Le mobilier urbain accessible, distinctif et unique, s'intègre au caractère d'ensemble du projet.	<p>La conception du mobilier urbain contribue au confort des usagers et à la convivialité du lieu.</p> <p>La conception, la qualité et l'homogénéité du mobilier urbain contribuent à l'image distinctive du secteur.</p> <p>L'aménagement des aires de repos et le mobilier urbain doit être convenable, suffisamment nombreux et de format adapté, en plus d'être axé sur un mode inclusif de la population (mobilité réduite, âge).</p>
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	
Les aménagements paysagers mettent en valeur les attraits du projet et améliorent le paysage urbain	<p>Les aménagements paysagers, par la diversité des végétaux, dirigent les vues vers les accès, les éléments architecturaux et directionnels du terrain.</p> <p>L'aménagement paysager enrichit et agrmente le pourtour du bâtiment et les abords des voies de circulation piétonnières.</p> <p>Les végétaux accompagnent et complètent l'affichage du bâtiment et l'affichage directionnel du terrain.</p> <p>Les matériaux de construction utilisés pour les murs de soutènement, les clôtures et les autres composants de l'aménagement paysager du site s'harmonisent avec les composantes architecturales du cadre bâti.</p>
L'aménagement paysager contribue à diminuer les impacts négatifs de l'espace de stationnement sur les secteurs résidentiels contigus	<p>Les aménagements paysagers sont alignés aux abords des voies de circulation et forment des écrans dissimulant les aires d'entreposage, de manutention, de manœuvre et l'espace de stationnement.</p> <p>La réverbération du bruit sur les façades est réduite par la plantation d'alignement d'arbres sur le boulevard Saint-Charles.</p>
Les projets comprenant des usages résidentiels doivent intégrer des aires d'agrément dédiées aux résidents	<p>Un projet comprenant des usages résidentiels doit comporter des aires d'agrément extérieures ou des cours intérieurs privés et communs ayant des dimensions et une superficie adaptée aux besoins des occupants.</p> <p>Le projet prévoit à même le bâtiment (ex. : au balcon, au toit) des aménagements qui permettent la pratique de l'agriculture urbaine;</p> <p>L'aménagement du terrain doit être conçu de façon à bien distinguer l'aire d'agrément destinée aux résidents de l'aire d'agrément publique.</p>
DÉVELOPPEMENT DURABLE	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Les aménagements extérieurs et paysagers réduisent les effets d'îlot de chaleur et favorisent la gestion écologique des eaux de pluie</p>	<p>Les aménagements sont adaptés à la topographie et permettent le drainage naturel du terrain.</p> <p>La plantation de végétaux procure d'importantes surfaces ombragées au lieu, à l'espace de stationnement et à son pourtour.</p> <p>Les bandes d'aménagements paysagers sont de dimension assurant la viabilité et la croissance des végétaux.</p> <p>Les aménagements paysagers privilégient le remplacement des surfaces perméables par des plantations d'espèces indigènes ou adaptées aux conditions locales.</p> <p>L'utilisation d'un revêtement de sol de couleur pâle ayant un degré de réflectivité élevé ou composé de pavés perméables est souhaitable.</p> <p>Un système naturel de rétention, de traitement et de récupération des eaux de ruissellement est intégré à l'aménagement d'ensemble du projet.</p>
AFFICHAGE	
<p>Les enseignes sont attrayantes et s'harmonisent à la façade principale, à l'architecture du bâtiment et au paysage urbain</p>	<p>Un concept d'affichage intégré est planifié pour l'ensemble des enseignes d'un même projet.</p> <p>La disposition des enseignes aux abords des allées de circulation facilite l'orientation des usagers.</p> <p>La disposition, les formes, le design, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes s'harmonisent aux détails architecturaux de la façade du bâtiment.</p> <p>Les enseignes rattachées aux bâtiments et les enseignes détachées présentent un style distinct à chaque catégorie pour l'ensemble du concept commercial.</p> <p>La continuité et l'alignement des enseignes sur les façades contribuent à l'animation du lieu.</p>
<p>L'implantation et la conception des enseignes détachées sur un terrain sont uniformes et bonifient le paysage urbain</p>	<p>Les enseignes détachées s'implantent en bordure d'une rue ou à un emplacement stratégique sur le terrain.</p> <p>Les enseignes détachées localisées en bordure d'une même rue s'alignent similairement.</p> <p>Les différents types d'enseignes détachés utilisent des matériaux, des couleurs, une typographie et une composition similaires pour leur conception.</p> <p>Un même type d'enseignes détachées présente une uniformité des messages et facilite le repérage des lieux par les usagers.</p>
ÉCLAIRAGE	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
L'éclairage contribue à l'animation du domaine public et à la sécurité des usagers	<p>Le concept commercial intègre un concept d'éclairage, en accord avec l'éclairage de la rue.</p> <p>Le concept d'éclairage commercial met en valeur les façades et les composantes architecturales d'intérêt du bâtiment.</p> <p>Le concept d'éclairage commercial assure la visibilité et la sécurité des lieux.</p> <p>Le concept d'éclairage commercial met en valeur les enseignes.</p> <p>Le réseau de voies de circulation piétonnières et cyclables est entièrement éclairé par des luminaires de faible hauteur et à éclairage directionnel.</p> <p>L'utilisation de luminaires de faible hauteur et à l'éclairage directionnel dans un espace de stationnement évite de nuire au secteur résidentiel contigu.</p>

ARTICLE 19. Le plan de l'annexe A « Plan des zones assujetties » du règlement CA29 0042 est modifié par l'ajout du « Secteur 12 : Secteur du boulevard Saint-Charles », le tout tel qu'illustré au plan de l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 20. L'annexe D « Guide de description des zones particulières » du règlement CA29 0042 est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« ZONE 12 – SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES

La zone 12 correspond au secteur au pourtour du boulevard Saint-Charles ayant fait l'objet d'une planification particulière encadrée par le plan particulier d'urbanisme (PPU) du boulevard Saint-Charles. ».

ARTICLE 21. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT

Annexe 1 :

Grilles de spécifications remplacées des zones C-3-214, C-3-221, P-3-222, P-4-257 et C-4-258 de l'annexe A du règlement CA29 0040

Annexe 2 :

Grilles de spécifications des nouvelles zones H2-3-169-1, C-3-169-2, C-3-170-1, H4-3-174-1, P-3-174-2, P-3-175-1, C-3-175-2, C-3-209-1, C-3-213-1, C-3-216-1, C-3-219-1, C-3-220-1, H2-3-198-1, C-3-223-1, C-3-223-2, C-3-224-1 et C-3-224-2 de l'annexe A du règlement CA29 0040.

Annexe 3 :

Modifications de l'annexe C « Plan de zonage » du règlement CA29 0040

Annexe 4 :

Nouvelle annexe O « Facteur de résilience climatique » du règlement CA29 0040

Annexe 5 : Retirée

Annexe 6 :

Nouvelle annexe P « Types d'arbres selon leur déploiement » du règlement CA29 0040

Annexe 7:

Modification de l'annexe C « Plan des zones assujetties » du règlement CA29 0042

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-214

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).
--

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-221

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS

ZONE : P-3-222

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	p1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²)	min.								
8	PROFONDEUR (m)	min.								
9	LARGEUR (m)	min.								

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	10							
16	LATÉRALE(m)	min.	H							
17	ARRIÈRE(m)	min.	H							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.								
20	HAUTEUR (m)	min./max.								
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.								
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.								
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.								
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1									
--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS

ZONE : P-4-257

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	p3								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS	(1)								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²)	min.	1000							
8	PROFONDEUR (m)	min.	30							
9	LARGEUR (m)	min.	30							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	10							
16	LATÉRALE(m)	min.	H							
17	ARRIÈRE(m)	min.	H							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/5							
20	HAUTEUR (m)	min./max.								
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	15							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/4							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,2/							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1									
--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1) : 483, 471
 483 : Aqueduc et irrigation
 471 : Communication, centre et réseau téléphonique

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-4-258

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : H2-3-169-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h2								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	350							
8	PROFONDEUR (m)	min.	20							
9	LARGEUR (m)	min.	8							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE	*								
13	CONTIGUË	*								
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	3,0							
16	LATÉRALE(m)	min.	1,5							
17	ARRIÈRE(m)	min.	6,0							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	6/							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	6,0							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	1/1,5							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,25/0,65							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1									
--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).
--

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-169-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-170-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).
--

USAGES PERMIS
ZONE : H4-3-174-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h4	h3	p2b	p2d	c1	c2			
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400	400	400		
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20	20	20		
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8	8	8		

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE						*	*		
13	CONTIGUË						*	*		
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4	4	4		
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3	3	3		
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6	6	6		
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4		
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/	9/	9/		
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8	8	8		
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3		
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65		
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		347.1	347.1	347.1	347.1	347.1	347.1			
--	--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : P-3-174-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	p2a	p2b	p2d	c1	c2	p1			
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS	6911								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	1000	400	400	400	400			
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	20	20	20	20			
9	LARGEUR (m)	min.	30	8	8	8	8			

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*					
12	JUMELÉE			*	*	*	*			
13	CONTIGUË			*	*	*	*			
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4	4	10		
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3	3	H		
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6	6	H		
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/	9/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8	8			
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65			
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1	347.1	347.1				
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : P-3-175-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	p2b	p2d	c1	c2	p1				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4	10			
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3	H			
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6	H			
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		347.1	347.1	347.1	347.1	347.1				
--	--	-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-175-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : H2-3-198-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h2								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	350							
8	PROFONDEUR (m)	min.	20							
9	LARGEUR (m)	min.	8							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE	*								
13	CONTIGUË	*								
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	3,0							
16	LATÉRALE(m)	min.	1,5							
17	ARRIÈRE(m)	min.	6,0							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	6/							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	6,0							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	1/1,5							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,25/0,65							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1									
--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).
--

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-209-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2	p1				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4	10			
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3	H			
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6	H			
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1	347.1					
--	-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-213-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-216-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-219-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-220-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-223-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-223-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-224-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/5	3/5	3/5	3/5				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2,5/4	2,5/4	2,5/4	2,5/4				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,65/	0,65/	0,65/	0,65/				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).

USAGES PERMIS
ZONE : C-3-224-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h4	c1	c2					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	400	400	400	400				
8	PROFONDEUR (m)	min.	20	20	20	20				
9	LARGEUR (m)	min.	8	8	8	8				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*						
12	JUMELÉE				*	*				
13	CONTIGUË				*	*				
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	4	4	4	4				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	6	6	6	6				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	3/4	3/4	3/4				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	9/	9/	9/	9/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65	0,35/0,65				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	347.1	347.1	347.1	347.1						
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

NOTES

Dispositions applicables au secteur du boulevard Saint-Charles (section 4 du Chapitre 20).
--

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

CALCUL DU FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

Le facteur de résilience climatique (FRC) est un indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent.

Le facteur de résilience climatique est déterminé par la formule suivante :

$$\text{FRC} = \sum \text{ARC} \div \text{superficie totale du terrain}$$

Dans cette formule, FRC correspond au facteur de résilience climatique et ARC correspond à l'aire de résilience climatique.

L'aire de résilience climatique est déterminée par la formule suivante :

$$\text{ARC} = (\text{S} \times \text{V})$$

Dans cette formule, au regard du tableau A de la présente annexe, S correspond à la superficie ou la quantité (colonne 5) de la composante (colonne 2) et V correspond à la valeur (colonne 4) attribuée à la composante (colonne 2).

Le calcul du facteur de résilience climatique s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- 1° à moins d'indication contraire, la superficie ou la superficie équivalente de chacun des éléments de l'aménagement paysager occupant une même surface est comptabilisée;
- 2° pour les arbres et les arbustes de grande taille, la quantité d'arbres et d'arbustes est multipliée par la superficie équivalente en mètres carrés telle qu'elle est indiquée pour chaque composante;
- 3° pour les structures verticales végétalisées, la superficie en mètres carrés de la partie du mur ou de la clôture qui sera recouverte de végétation doit être utilisée;
- 4° pour tous les éléments autres que les arbres, les arbustes de grande taille et les structures verticales végétalisées, la superficie en mètres carrés est déterminée par la totalité de la superficie occupée par l'élément de l'aménagement paysager.

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Choix des végétaux :

Les végétaux plantés doivent être sélectionnés en fonction de la zone de rusticité applicable sur le territoire.

Si plus de deux végétaux sont plantés, ils doivent provenir d'un minimum de trois espèces différentes.

Préservation de la végétation existante :

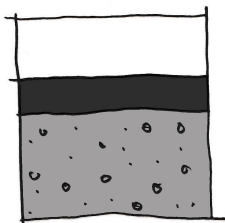
Les végétaux existants sur un terrain sont admissibles au calcul du FRC.

II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR COMPOSANTE.

PERMÉABILITÉ DES SURFACES EN CONTACT AVEC LE SOL - CATÉGORIE A

Une surface au-dessus d'un bâtiment n'est pas visée par la catégorie A. Les composantes de la catégorie A occupant une même surface ne peuvent pas s'additionner.

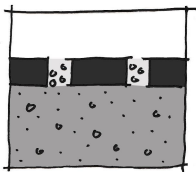
A.1. Surface scellée



1° la surface est imperméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale (par exemple: béton, asphalte, carrelage, gravier compacté, revêtements plastiques étanches, revêtements minéraux meubles stabilisés);

2° aucune surface scellée n'est admissible au calcul du FRC.

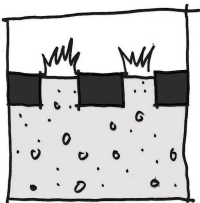
A.2. Surface partiellement scellée



ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

- 1° la surface est perméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale;
- 2° toute surface partiellement scellée est admissible au calcul du FRC;
- 3° de façon non limitative, toute surface recouverte d'un matériau de revêtement appartenant à l'une des catégories suivantes est considérée comme partiellement scellée :
 - revêtement meuble organique constitué d'éléments grossiers d'origine organique : copeaux, fragments et plaquettes de bois (écorcés ou non), écorces de bois (type pin, coco), matériaux divers de type noyaux, coquilles, coques (noisettes, sarrasin, amandes);
 - revêtements meubles minéraux constitués principalement d'éléments minéraux meubles : mélanges argilo-calcaires, granulats ou graviers concassés de diverses granulométries;
 - pavé drainant ou à joints poreux constitué de pavés assemblés présentant des joints perméables ou de pavés eux-mêmes perméables, principalement en béton ou en pierre (pavé drainant (poreux), pavé à joints élargis, remplis de gravier ou de sable, pavé à ouverture de drainage);
 - dalle alvéolée, dalle en béton ou en PVC, présentant des ouvertures remplies d'un matériau perméable autre que de la terre végétale (sable, gravier ou autre élément en béton);
 - béton de résine drainant, béton drainant, enrobé poreux;
- 4° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 5° la valeur de cette composante est de 0,2.

A.3. Surface semi-scellée

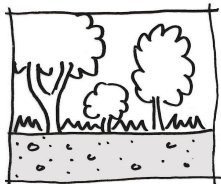


- 1° la surface est perméable à l'air et à l'eau, permet l'infiltration d'eau et la croissance des plantes;
- 2° toute surface semi-scellée est admissible au calcul du FRC;
- 3° de façon non limitative, toute surface recouverte d'un matériau de revêtement appartenant à l'une des catégories suivantes est considérée comme semi-scellée :

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

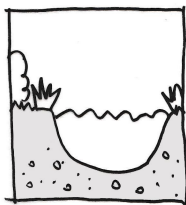
- pavé à joints élargis végétalisés : joint rempli d'un mélange organo-minéral pour assurer la croissance de végétaux;
 - dalle alvéolée végétalisée: dalle en béton ou en PVC, présentant des ouvertures végétalisées;
- 4° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 5° la valeur de cette composante est de 0,4.

A.4. Surface non scellée en pleine terre (gazon, terre)



- 1° la surface est perméable, sans limite de profondeur et disponible pour la plantation;
- 2° sous réserve du paragraphe 3°, toute surface non scellée en pleine terre est admissible au calcul du FRC (par exemple : surface gazonnée, terre);
- 3° une surface non scellée en pleine terre couverte par une construction qui exige un emplacement sur le sol dont le pourcentage d'ouverture est inférieur à 50 % ou par une saillie dont la partie la plus basse est inférieure à 2 m à partir du niveau du sol n'est pas admissible au calcul du FRC;
- 4° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 5° la valeur de cette composante est de 1,5.

A.5. Ouvrage de biorétention



- 1° la surface est un aménagement paysager installé en dépression pour gérer le ruissellement des eaux pluviales. Son fond doit être perméable pour permettre une infiltration partielle ou complète;

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

- 2° de façon non limitative, un bassin d'infiltration, une tranchée d'infiltration, un réservoir souterrain sans fond, un bassin de surface avec retenue permanente ou temporaire, un fossé engazonné et un jardin de pluie constituent un ouvrage de biorétention;
- 3° tout ouvrage de biorétention doit retenir les eaux de ruissellement temporairement et permettre leur infiltration dans le sol dans un délai maximal de 48 heures suivant un épisode pluvial afin d'éviter la stagnation des eaux;
- 4° tout ouvrage de biorétention doit respecter les exigences suivantes :
 - a) l'ouvrage doit être situé à une distance horizontale d'au moins 4 m de la fondation de tout bâtiment;
 - b) en cas d'impossibilité, dû au manque d'espace sur le terrain, de respecter la distance minimale prescrite au sous-paragraphe a), une membrane verticale étanche doit être placée entre les bâtiments et l'ouvrage de biorétention;
- 5° tout ouvrage de biorétention qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° est admissible au calcul du FRC;
- 6° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 7° la valeur de cette composante est de 1,5.

PLANTATION - CATÉGORIE B

B.1. Arbre

Un arbre nouvellement planté ou existant est, selon la sous-catégorie à laquelle il appartient, affecté d'une superficie équivalente.

B.1.1. Arbre à grand déploiement (autre que fruitier)

- 1° tout arbre à grand déploiement, autre que fruitier, est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie équivalente est de 20 m² / arbre;
- 3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du Tableau A (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 20 m²*);
- 4° la valeur de cette composante est de 1.

B.1.2. Arbre à moyen déploiement (autre que fruitier)

- 1° tout arbre à moyen déploiement, autre que fruitier, est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie équivalente est de 15 m² / arbre;

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

- 3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du Tableau A (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 15 m²*);
- 4° la valeur de cette composante est de 1.

B.1.3. Arbre à petit déploiement (autre que fruitier)

- 1° tout arbre à petit déploiement, autre que fruitier, est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie équivalente est de 10 m² / arbre;
- 3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du Tableau A (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 10 m²*);
- 4° la valeur de cette composante est de 1.

B.1.4. Arbre fruitier

- 1° tout arbre produisant des fruits comestibles pour la consommation humaine est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie équivalente est de 10 m² / arbre;
- 3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du Tableau A (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 10 m²*);
- 4° la valeur de cette composante est de 1,1.

B.1.5. Arbre mature existant

- 1° tout arbre existant ayant un DHP d'au moins 15 cm est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie équivalente est de 20 m² / arbre;
- 3° le produit de la multiplication du nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du Tableau A (*nombre d'arbres admissibles au calcul du FRC X 20 m²*);
- 4° la valeur de cette composante est de 1,2.

B.2. Arbuste, plante vivace et couvre-sol

La surface nue du sol entre les végétaux doit être complètement couverte par les arbustes, les plantes vivaces ou les couvre-sols dans les trois ans suivant la fin des travaux d'aménagement du terrain.

Si des arbustes ou des plantes vivaces partagent le même lit de plantation, la norme de profondeur de terre applicable doit être celle la plus exigeante pour ces composantes.

ANNEXE O- FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

B.2.1. Paillis

- 1° toute surface couverte par du paillis grossier (par exemple des copeaux de bois d'arboriculteur, de l'écorce grossière, du paillis de compost ou du paillis minéral) maintenue à une épaisseur minimale de 100 mm est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie occupée par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 3° la valeur de cette composante est de 0,1.

B.2.2. Arbuste et plante vivace de petite taille, couvre sol ou pré-fleuri

- 1° sous réserve du paragraphe 3°, toute surface couverte d'arbustes ou de plantes vivaces à feuilles persistantes dont la hauteur est inférieure à 600 mm à maturité et qui respecte la condition prévue au paragraphe 5° est admissible au calcul du FRC;
- 2° sous réserve des paragraphes 3° et 4°, toute surface couverte de couvre-sol ou de pré-fleuri à feuilles persistantes qui respecte la condition prévue au paragraphe 5° est admissible au calcul du FRC;
- 3° les arbustes, plantes vivaces, couvre sol et pré-fleuri plantés dans un contenant de plantation (composante C.3) ne sont pas admissibles au calcul du FRC;
- 4° une surface gazonnée n'est pas admissible au calcul du FRC;
- 5° la profondeur de terre doit être d'au moins 300 mm;
- 6° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 7° la valeur de cette composante est de 0,2.

B.2.3. Arbuste et plante vivace de taille moyenne

- 1° toute surface couverte d'arbustes ou de plantes vivaces d'une hauteur minimale de 600 mm et inférieure à 1500 mm à maturité qui respecte la condition prévue au paragraphe 2° est admissible au calcul du FRC;
- 2° la profondeur de terre doit être d'au moins 500 mm;
- 3° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 4° la valeur de cette composante est de 0,3.

B.2.4. Arbuste de grande taille

- 1° sous réserve du paragraphe 4°, tout arbuste d'une hauteur minimale de 1500 et inférieure à 3000 mm à maturité qui respecte la condition prévue au paragraphe 3° est admissible au calcul du FRC;

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

- 2° la superficie équivalente est de 3,5 m² / arbuste;
- 3° la profondeur de terre doit être d'au moins 800 mm;
- 4° tout arbuste de grande taille planté en alignement continu avec un espacement de moins de 1 m d'un autre arbuste de grande taille afin de créer une haie doit être calculé selon la composante B.2.3 (Arbuste et plante vivace de taille moyenne);
- 5° le produit du nombre d'arbustes admissibles au calcul du FRC par la superficie équivalente doit être indiqué à la colonne 5 du Tableau A (*nombre d'arbustes admissibles au calcul du FRC X 3,5 m²*);
- 6° la valeur de cette composante est de 0,4.

B.3. Agriculture urbaine

B.3.1. Plante comestible vivace

- 1° toute plante comestible vivace pour la consommation humaine autre qu'un arbre fruitier qui respecte la condition prévue au paragraphe 2° est admissible au calcul du FRC;
- 2° la profondeur de terre doit être d'au moins 300 mm;
- 3° la superficie occupée par une surface couverte par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 4° la valeur de cette composante est de 0,1.

VÉGÉTALISATION DES BÂTIMENTS - CATÉGORIE C

C.1. Toit végétalisé

Un toit végétalisé est admissible au calcul du FRC, qu'il soit situé au-dessus d'une construction hors-sol ou d'une construction enterrée.

C.1.1. Toit végétalisé extensif

- 1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 100 mm et inférieure à 150 mm est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie du toit végétalisé extensif doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 3° la valeur de cette composante est de 0,4.

C.1.2. Toit végétalisé semi-intensif

- 1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 150 mm et inférieure à 300 mm est admissible au calcul du FRC;

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

- 2° la superficie du toit végétalisé semi-intensif doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 3° la valeur de cette composante est de 0,6.

C.1.3. Toit végétalisé intensif

- 1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 300 mm et inférieure à 600 mm est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie occupée par un toit végétalisé intensif doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 3° la valeur de cette composante est de 0,8.

C.1.4. Toit végétalisé super-intensif

- 1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 600 mm et inférieure à 1000 mm est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie occupée par un toit végétalisé super-intensif doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 3° la valeur de cette composante est de 1.

C.1.5. Toit végétalisé ultra-intensif

- 1° un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 1000 mm est admissible au calcul du FRC;
- 2° la superficie occupée par un toit végétalisé ultra-intensif doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 3° la valeur de cette composante est de 1,2.

C.2. Structures verticales végétalisées

Une structure verticale végétalisée est un support pouvant être installé sur un mur ou servir de clôture.

Pour être admissible au calcul du FRC, toute structure verticale végétalisée doit être :

- 1° fixe;
- 2° construite avec des matériaux non putrescibles;
- 3° située dans une zone de plantation bénéficiant d'une période d'ensoleillement minimale de 3 heures par jour;
- 4° composée de plantes grimpantes vivaces.

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

La superficie en mètres carrés pour cette composante est calculée pour la surface verticale qui sera couverte par la végétation dans les trois ans suivant la plantation.

C.2.1. Mur végétalisé

- 1° un mur végétalisé qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 2°, 4° et 5° est admissible au calcul du FRC;
- 2° la végétation doit être alimentée en nutriments et en eau directement par les racines plantées dans le sol (en pleine terre);
- 3° la surface calculée correspond à la superficie de la structure verticale permettant la croissance de végétaux, jusqu'à une hauteur maximale de 10 m;
- 4° le mur végétalisé ne peut être installé à moins de 2,5 m de toute sortie d'évacuation d'air mécanique sur le terrain ou un terrain adjacent;
- 5° le mur végétalisé ne doit pas être situé sur la limite d'un terrain;
- 6° la superficie occupée par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 7° la valeur de cette composante est de 0,5.

C.2.2. Clôture végétalisée

- 1° une clôture végétalisée connectée directement au sol qui respecte la condition prévue au paragraphe 2° est admissible au calcul du FRC;
- 2° la végétation doit être alimentée en nutriments et en eau directement par les racines plantées dans le sol (en pleine terre);
- 3° la surface calculée correspond à la superficie de la structure verticale permettant la croissance de végétaux, jusqu'à une hauteur maximale de 2,5 m;
- 4° la superficie occupée par cet élément doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 5° la valeur de cette composante est de 0,3.

C.3. Contenant de plantation

Tout contenant, qui n'est pas considéré comme un toit végétalisé, fixé de manière permanente à la structure du bâtiment et pouvant contenir un volume de terre minimal de 1 m³, est considéré comme un contenant de plantation.

C.3.1. Contenant de faible profondeur

- 1° un contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 400 mm et inférieure à 800 mm qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° est admissible au calcul du FRC;
- 2° le volume de terre doit être d'un minimum de 1 m³;

ANNEXE O - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE (FRC)

- 3° le contenant doit être isolé s'il est recouvert d'arbustes ou de plantes vivaces de taille moyenne (composante B.2.3);
- 4° la superficie occupée par cet élément (excluant l'épaisseur des bordures du contenant) doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 5° la valeur de cette composante est de 0,2.

C.3.2. Contenant de grande profondeur

- 1° un contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 800 mm qui respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° est admissible au calcul du FRC;
- 2° le volume de terre doit être d'un minimum de 5 m³;
- 3° le contenant doit être isolé s'il est planté d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces de taille moyenne ou d'arbustes de grande taille (composantes B.1.1 à B.1.4, B.2.3 et B.2.4);
- 4° la superficie occupée par cet élément (excluant l'épaisseur des bordures du contenant) doit être indiquée à la colonne 5 du Tableau A;
- 5° la valeur de cette composante est de 0,4.

TABLEAU A							
(1) Éléments de l'aménagement paysager	(2) Composantes	(3) Description	(4) Valeur (V)	(5) Superficie (m ²) ou Quantité (S)	(6) ARC Partiel		
A. Perméabilité des surfaces en contact avec le sol	A.1. Surface scellée	La surface est imperméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0		0,00		
	A.2. Surface partiellement scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0,2		0,00		
	A.3. Surface semi-scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau, permet l'infiltration d'eau et la croissance des plantes.	0,4		0,00		
	A.4. Surface non scellée en pleine terre (gazon, terre)	La surface est perméable sans limite de profondeur et disponible pour la plantation.	1,5		0,00		
	A.5. Ouvrage de biorétention	La surface est un aménagement paysager installé en dépression pour gérer le ruissellement des eaux pluviales. Son fond doit être perméable pour permettre une infiltration partielle ou complète.	1,5		0,00		
B. Plantation	B.1. Arbre	B.1.1. Arbre à grand déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 20m ² /arbre.	1		0,00	
		B.1.2. Arbre à moyen déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 15m ² /arbre.	1		0,00	
		B.1.3. Arbre à petit déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 10m ² /arbre.	1		0,00	
		B.1.4. Arbre fruitier	Arbre produisant des fruits comestibles pour la consommation humaine. Superficie équivalente à 10 m ² /arbre.	1,1		0,00	
		B.1.5. Arbre mature existant	Arbre existant ayant un DHP d'au moins 15 cm. Superficie équivalente à 20 m ² /arbre.	1,2		0,00	
	B.2. arbuste, plante vivace et couvre-sol	B.2.1. Paillis	Paillis grossier (par exemple des copeaux de bois d'arboriculteur, de l'écorce grossière, du paillis de compost ou du paillis minéral), maintenu à une épaisseur minimale de 100 mm.	0,1		0,00	
		B.2.2. Arbuste et plantes vivaces de petite taille, couvre sol ou pré-fleuri	Hauteur inférieure à 600 mm à maturité, feuilles persistantes. Profondeur de terre d'au moins 300 mm.	0,2		0,00	
		B.2.3. Arbuste et plante vivace de taille moyenne	Hauteur minimale de 600 mm et inférieure à 1500 mm à maturité. Profondeur de terre d'au moins 500 mm.	0,3		0,00	
		B.2.4. Arbuste de grande taille	Hauteur minimale de 1500 et inférieure à 3000 mm à maturité. Superficie équivalent à 3,5 m ² /arbuste. Profondeur de terre d'au moins 800 mm.	0,4		0,00	
	B.3. Agriculture urbaine	B.3.1. Plante comestible vivace	Plante comestible vivace pour la consommation humaine autre qu'un arbre fruitier. Profondeur de terre d'au moins 300 mm.	0,1		0,00	
	C. Végétalisation des bâtiments	C.1. Toit végétalisé	C.1.1. Toit végétalisé extensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 100 mm et inférieure à 150 mm.	0,4		0,00
			C.1.2. Toit végétalisé semi-intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 150 mm et inférieure à 300 mm.	0,6		0,00
			C.1.3. Toit végétalisé intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 300 mm et inférieure à 600 mm.	0,8		0,00
C.1.4. Toit végétalisé super-intensif			Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 600 mm et inférieure à 1000 mm.	1		0,00	
C.1.5. Toit végétalisé ultra-intensif			Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 1000 mm.	1,2		0,00	
C.2. Structure verticale végétalisée		C.2.1. Mur végétalisé	Hauteur maximale de 10 mètres. Plantation en pleine terre.	0,5		0,00	
		C.2.2. Clôture végétalisée	Hauteur maximale de 2,5 mètres. Plantation en pleine terre.	0,3		0,00	
C.3. Contenant de plantation		C.3.1. Contenant de faible profondeur	Contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 400 mm et inférieure à 800 mm. Volume de terre minimal de 1 m ³ .	0,2		0,00	
		C.3.2. Contenant de grande profondeur	Contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 800 mm. Volume de terre minimal de 5 m ³ .	0,4		0,00	

ANNEXE P TYPES D'ARBRES SELON LEUR DÉPLOIEMENT

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
Abies balsamea	Sapin baumier	Grand déploiement	Conifère	
Abies concolor	Sapin blanc du Colorado ; Sapin argenté ; Sapin du Colorado	Moyen déploiement	Conifère	Port conique et dense ; branches supérieures érigées, branches inférieures horizontales ou légèrement retombantes ; écorce grise, lisse, devenant écailleuse avec l'âge
Acer campestre	Érable champêtre	Faible déploiement	Feuillu	Port globulaire et dense ; rameaux ailés, liégeux ; tronc court
Acer nigrum	Érable noir	Grand déploiement	Feuillu	Port ovoïde, puis arrondi ; couronne un peu lâche
Acer pensylvanicum	Érable de Pennsylvanie ; Bois d'original ; Bois barré ; Érable jaspé	Faible déploiement	Feuillu	Port obovoïde, élancé et irrégulier ; couronne clairsemée ; tronc court ; écorce verte rayée de blanc chez les plus jeunes individus, très décorative
Acer pseudosieboldianum	Érable de Corée	Moyen déploiement	Feuillu	Port érigé ; couronne ovale et régulière s'élargissant avec l'âge ; écorce rayée noire, branches grisâtres
Acer rubrum	Érable rouge ; Plaine rouge	Grand déploiement	Feuillu	Port pyramidal, devenant ovoïde ou arrondi, irrégulier ; ramilles rouges ; écorce rougeâtre, devenant grise avec l'âge
Acer rubrum 'Armstrong' Acer x freemania 'Armstrong'	Érable rouge Armstrong	Moyen déploiement	Feuillu	Port remarquablement droit et fastigié
Acer rubrum 'Columnare'	Érable rouge colonnaire	Faible déploiement	Feuillu	Port colonnaire et oblong ; branches érigées, près du tronc, s'ouvrant avec l'âge
Acer rubrum 'Morgan'	Érable rouge Morgan	Moyen déploiement	Feuillu	Port ovoïde ; couronne arrondie, large et irrégulière ; tronc grisâtre
Acer saccharinum	Érable argenté ; Plaine blanche ; Érable blanc	Grand déploiement	Feuillu	Port arrondi et irrégulier ; tronc court ; branches résistant mal au vent et au verglas ; écorce grise, s'exfoliant avec l'âge
Acer saccharinum 'Laciniatum Wieri' Acer saccharinum Wieri)	Érable argenté Wieri ; Érable argenté à feuilles laciniées	Moyen déploiement	Feuillu	Port oblong et irrégulier ; grosses branches érigées, devenant étalées et retombantes
Acer saccharum	Érable à sucre ; Érable franc	Grand déploiement	Feuillu	Port ovoïde, devenant globulaire ; couronne arrondie, large et régulière ; tronc à l'écorce grise et crevassée ; branches supérieures retombantes
Acer saccharum 'Green Mountain'	Érable à sucre Green Mountain	Moyen déploiement	Feuillu	Port ovoïde, symétrique
Acer sieboldianum	Érable de Siebold	Moyen déploiement	Feuillu	Port érigé, buissonnant ; écorce gris-brun ; bourgeons rouges ; rameaux pubescents, rouge-brun
Aesculus glabra	Marronnier de l'Ohio	Faible déploiement	Feuillu	Port globulaire ; couronne sphérique, irrégulière ; branches érigées en tous sens ; écorce noirâtre et écailleuse chez les vieux individus
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde ; Marronnier blanc ; Bois de Spa	Moyen déploiement	Feuillu	Port globulaire et large ; écorce grisâtre, écailleuse ; bourgeons gommeux
Aesculus hippocastanum 'Baumani'	Marronnier de Bauman	Moyen déploiement	Feuillu	Port ovoïde ; variété semblable à l'espèce ; tronc à l'écorce lisse, grise, s'écaillant avec l'âge
Alnus incana	Aulne blanc ; Aulne commun	Faible déploiement	Feuillu	Port ovoïde et irrégulier ; tronc et branches gris ; rameaux duveteux

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
Amelanchier arborea	Amélanchier arborescens	Moyen déploiement	Feuillu	Port conique, étroit, buissonnant à l'état naturel ; couronne irrégulière avec l'âge ; branches semi-érigées ; écorce grise
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	Faible déploiement	Feuillu	Port ovoïde et irrégulier ; branches érigées, légèrement tordues
Amelanchier x grandiflora 'Princess Diana'	Amélanchier Princess Diana	Faible déploiement	Feuillu	Port érigé et arrondi ; écorce grise souvent striée de lignes verticales noires
Betula nigra	Bouleau noir	Moyen déploiement	Feuillu	Port ovoïde ou pyramidal, s'élargissant avec l'âge ; écorce brun rougeâtre, se détachant en lambeaux ; souvent en taillis
Betula nigra 'Heritage'	Bouleau noir Héritage	Moyen déploiement	Feuillu	Port pyramidal, large, s'arrondissant avec l'âge ; écorce de blanc crémeux à blanc parchemin
Betula papyrifera	Bouleau à papier ; Bouleau blanc ; Bouleau à canoë	Moyen déploiement	Feuillu	Port pyramidal, s'arrondissant avec l'âge ; écorce rouge, puis blanc pur, se détachant en grandes feuilles horizontales ; populaire en taillis
Betula pendula (Betula verrucosa ; Betula alba)	Bouleau pleureur ; Bouleau verruqueux ; Bouleau commun	Moyen déploiement	Feuillu	Port conique, puis ovoïde, devenant irrégulier avec l'âge ; écorce blanc argenté, se crevassant avec l'âge ; rameaux grêles, pendants, verruqueux
Betula pendula 'Crimson Frost'	Bouleau Crimson Frost	Moyen déploiement	Feuillu	Port ovoïde ; branches érigées, rameaux pendants
Betula pendula 'Fastigiata'	Bouleau Européen fastigié ; Bouleau fastigié ; Bouleau colonnaire	Faible déploiement	Feuillu	Port colonnaire, fastigié ; rameaux légèrement retombants ; écorce blanche
Betula pendula 'Purpurea'	Bouleau à feuilles pourpres	Faible déploiement	Feuillu	Port ovoïde ; branches érigées ; rameaux pendants ; écorce blanc argenté, se crevassant avec l'âge ; ressemble à l'espèce, mis à part la coloration de son feuillage
Betula pendula 'Youngii'	Bouleau pleureur de Young	Faible déploiement	Feuillu	Port pleureur, irrégulier ; arbrisseau greffé ; branches étalées à l'horizontale ; rameaux pendant jusqu'au sol ; écorce blanche
Betula platyphylla var. japonica 'Whitespire'	Bouleau japonais Whitespire	Moyen déploiement	Feuillu	Port pyramidal et étroit ; branches orange brun ; écorce blanche après quelques années
Betula populifolia	Bouleau à feuilles de peuplier ; Bouleau gris	Moyen déploiement	Feuillu	Port conique, irrégulier ; rameaux légèrement pleureurs, verruqueux ; écorce blanche tachetée de noir, lisse ; bourgeons gommeux
Betula utilis var. jacquemontii	Bouleau Jacquemontii	Moyen déploiement	Feuillu	Port érigé ; couronne ovale et irrégulière à maturité
Caragana sophorifolia (Caragana x sophorifolia ; Caragana sophoraefolia ; Caragana arborescens var. cuneifolia ; Caragana cuneifolia)	Caraganier hybride	Moyen déploiement	Feuillu	Port érigé et buissonnant, deviendrait arborescent avec les années
Carpinus caroliniana	Charme de Caroline Charme d'Amérique ; Bois dur ; Bois de fer	Faible déploiement	Feuillu	Port globulaire ; couronne ronde, large et régulière ; tronc souvent tordu, marqué de longues crêtes longitudinales
Carya cordiformis	Caryer cordiforme ; Caryer dur ; Noyer des marais ; Noyer amer	Grand déploiement	Feuillu	Port érigé ; couronne ovoïde, large et régulière ; écorce grise, se fissurant

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
<i>Carya ovata</i>	Caryer à noix douces ; Caryer ovale ; Noyer tendre ; Noyer blanc	Grand déploiement	Feuille	Port ovoïde ; branches courtes, en éventail ; écorce gris sombre, se détachant en lambeaux écailleux
<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa de l'ouest ; Catalpa remarquable	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal ou ovoïde, irrégulier ; branches semi-érigées, dirigées en tous sens
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier occidental ; Orme bâtard ; Bois inconnu ; Bois connu	Moyen déploiement	Feuille	Port arrondi ; couronne plus ou moins large ; branches ascendantes et rameaux pendants ; jeunes pousses en zigzag ; écorce crevassée et liégeuse
<i>Cercidiphyllum japonicum</i>	Arbre de Katsura	Faible déploiement	Feuille	Port érigé, pyramidal devenant arrondi ; couronne plus ou moins large ; tronc court ; branches érigées
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance ; Noisetier de Turquie	Moyen déploiement	Feuille	Port conique lorsque jeune, puis pyramidal et large ; branches très ramifiées ; écorce écailleuse, devenant liégeuse et sillonnée
<i>Crataegus columbiana</i> (<i>Crataegus douglasii</i> ; <i>Crataegus douglasii</i> var. <i>douglasii</i>)	Aubépine occidentale	Faible déploiement	Feuille	Port érigé ; couronne ronde
<i>Crataegus crus-galli</i>	Épine ergot de coq ; Épine ; Aubépine crus-galli	Faible déploiement	Feuille	Port globulaire ; couronne aplatie ; tronc court ; branches très ramifiées, horizontales, portant de longues épines de 8 cm de longueur ; aussi cultivé en multitige
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême ; Olivier de Russie ; Chalef à feuilles étroites	Faible déploiement	Feuille	Port globulaire, plutôt ouvert ; arbre poussant en talle ou à tronc simple ; port irrégulier caractéristique de l'espèce, attrayant ; branches semi-érigées, épineuses ; rameaux argentés
<i>Fagus grandifolia</i>	Hêtre à grandes feuilles ; Hêtre américain	Grand déploiement	Feuille	Port globulaire, large et régulier ; écorce gris argenté, lisse ; tronc court, se divisant en plusieurs grosses branches charpentières
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre d'Europe	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal à ovoïde ; couronne presque aussi large que haute, régulière et arrondie ; écorce gris argenté, lisse, assez décorative ; tronc court
<i>Fagus sylvatica</i> 'Atropunicea' (<i>Fagus sylvatica</i> 'Purpurea')	Hêtre pourpre ; Hêtre rouge	Moyen déploiement	Feuille	Port globulaire, un peu plus érigé que chez d'autres variétés de l'espèce ; écorce gris argenté, lisse
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne blanc ; Frêne d'Amérique ; Frêne franc	Grand déploiement	Feuille	Port élancé, ovoïde, puis arrondi et ouvert avec l'âge ; gracieux à l'état juvénile
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne d'Europe ; Frêne commun	Moyen déploiement	Feuille	Port ovoïde ; couronne large, plus ou moins arrondie, irrégulière et peu dense ; écorce ferme, crevassée ; gros rameaux à bourgeons noirs
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir ; Frêne gras	Moyen déploiement	Feuille	Port ovoïde ; couronne parfois allongée, parfois large, le plus souvent oblongue ; rameaux grêles ; bourgeons d'hiver de brun foncé à noirs
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge ; Frêne de Pennsylvanie	Moyen déploiement	Feuille	Port ovoïde ; couronne ovale, large ; branches basses descendantes, aux extrémités redressées ; écorce fissurée ; jeunes pousses pubescentes
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> 'Marshall's Seedless' (<i>Fraxinus</i> 'Marshall's')	Frêne vert Marshall's Seedless	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal et large, s'arrondissant avec l'âge ; couronne régulière

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
Fraxinus pennsylvanica 'Patmore'	Frêne vert Patmore	Moyen déploiement	Feuille	Port érigé ; couronne arrondie et régulière ; branches érigées
Fraxinus pennsylvanica 'Summit'	Frêne vert Summit	Moyen déploiement	Feuille	Port érigé à pyramidal ; tronc très droit ; branches érigées
Fraxinus quadrangulata	Frêne bleu	Moyen déploiement	Feuille	Port arrondi et irrégulier ; branches peu ramifiées ; rameaux nettement quadrangulaires
Ginkgo biloba	Arbre aux quarante écus ; Ginkgo	Grand déploiement	Conifère	Port variable s'élargissant avec l'âge ; branches peu ramifiées ; rameaux courts, lisses, brun clair ; écorce liégeuse se cannelant avec l'âge
Gleditsia triacanthos var. inermis	Févier d'Amérique Inerme ; Gledista inerme	Moyen déploiement	Feuille	Port étalé ; couronne irrégulière, ouverte et large ; longs rameaux souples, sans épines ; tronc
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Imperial'	Févier d'Amérique inerme Imperial ; Févier Impérial	Moyen déploiement	Feuille	Port globulaire ; couronne arrondie et régulière ; tronc droit ; branches étalées, presque horizontales ; rameaux sans épines
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Moraine'	Févier d'Amérique inerme Moraine ; Févier Moraine	Moyen déploiement	Feuille	Port évasé à cime arrondie ; rameaux sans épines
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Shademaster'	Févier d'Amérique inerme Shademaster ; Févier Shademaster	Moyen déploiement	Feuille	Port ovale à arrondi ; couronne globulaire, large ; branches ascendantes sans épines
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Skyline'	Févier d'Amérique inerme Skyline ; Févier Skyline	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal ; couronne érigée, étroite, ayant tendance à s'arrondir avec l'âge
Gleditsia triacanthos var. inermis 'Sunburst'	Févier Sunburst	Faible déploiement	Feuille	Port arrondi et irrégulier ; couronne souvent aplatie et irrégulière ; branches semi-érigées et étalées
Gymnocladus dioicus	Chicot du Canada ; Gros févier	Grand déploiement	Feuille	Port ovoïde et large ; couronne arrondie ; grosses branches noueuses, peu ramifiées ; rameaux gris bleuté
Juglans cinerea	Noyer cendré ; Arbre à noix longues	Moyen déploiement	Feuille	Port globulaire ; couronne large, clairsemée et aplatie ; tronc court ; rameaux gommeux, à moelle cloisonnée ; écorce grisâtre, crevassée ; bois cassant
Juglans nigra	Noyer noir ; Noyer d'Amérique	Grand déploiement	Feuille	Port ovoïde à globulaire ; couronne ample et irrégulière ; écorce brun foncé, profondément sillonnée
Juniperus virginiana	Genévrier de Virginie ; Cèdre rouge	Faible déploiement	Conifère	Port conique, étroit et régulier lorsque jeune, devenant pyramidal et large avec le temps ; écorce rouge brunâtre s'exfoliant en longues lanières verticales
Larix decidua	Mélèze d'Europe	Grand déploiement	Conifère	Port conique, pyramidal et irrégulier devenant plus étalé avec l'âge ; branches étalées, aux extrémités retombantes ; rameaux pendants, jaunes ; écorce épaisse fissurée
Larix kaempferi 'Jacobsen's Pyramid' ('Jacobsen's Pyramid')	Mélèze du Japon Jacobsen's Pyramid	Faible déploiement	Conifère	Port pyramidal et étroit
Larix laricina	Mélèze laricin ; Mélèze d'Amérique ; Épinette rouge	Grand déploiement	Conifère	Port conique et pyramidal ; tronc droit ; branches inférieures horizontales, se redressant dans la partie supérieure de la couronne
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Faible déploiement	Feuille	Port pyramidal et large ; branches ascendantes, s'inclinant avec l'âge, donnant une forme plus ronde à l'arbre

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
Malus baccata var. gracilis	Pometier de Sibérie gracilis	Faible déploiement	Feuillu	Port arrondi, plus dense que Malus baccata ; branches semi-retombantes
Malus ioensis 'Plena'	Pometier de Bechtel	Faible déploiement	Feuillu	Port globulaire ; rameaux érigés ; forme régulière ; tronc court
Malus 'Red Splendor'	Pometier Red Splendor	Faible déploiement	Feuillu	Port érigé ; couronne clairsemée et irrégulière, s'élargissant avec l'âge
Malus 'Selkirk'	Pometier Selkirk	Faible déploiement	Feuillu	Port érigé, devenant évasé et retombant
Metasequoia glyptostroboides	Métaséquoia	Faible déploiement	Conifère	Port pyramidal lorsque jeune, devenant arrondi plus tard ; tronc court ; écorce brune, se détachant en lanières ; possède des branches persistantes et caduques
Morus alba	Mûrier blanc	Faible déploiement	Feuillu	Port globulaire ; couronne ronde, irrégulière et dense ; tronc crevassé ; branches érigées, s'étalant avec l'âge
Ostrya virginiana	Ostryer de Virginie ; Bois de fer ; Bois dur	Faible déploiement	Feuillu	Port érigé ; couronne devenant plus large et arrondie avec l'âge ; tronc droit ; écorce caractéristique, brun orangé, s'exfoliant en lanières
Phellodendron amurense	Phellodendron de l'Amur ; Arbre au liège	Moyen déploiement	Feuillu	Port globulaire, étalé et régulier ; branches robustes et étalées ; écorce liégeuse, crevassée
Picea abies	Épinette de Norvège ; Épicéa commun	Grand déploiement	Conifère	Port pyramidal ; régulier et gracieux ; couronne large ; branches étalées ; rameaux pendants ; écorce brun rougeâtre
Picea glauca (Picea alba)	Épinette blanche ; Épicéa glauque ; Épinette du Canada	Grand déploiement	Conifère	Port conique, pyramidal devenant élancé avec l'âge ; tronc droit, gris ; branches étalées, légèrement retombantes ; rameaux glabres
Picea mariana (Picea nigra)	Épinette noire	Moyen déploiement	Conifère	Port conique ; couronne étroite, dense ; branches retombantes ; rameaux couverts de poils de couleur rouille
Picea omorika	Épinette de Serbie ; Épicéa de Serbie	Moyen déploiement	Conifère	Port conique et étroit ; branches courtes, descendantes, aux extrémités remontantes ; écorce brun rougeâtre
Picea pungens	Épinette du Colorado ; Épinette piquante	Grand déploiement	Conifère	Port conique ; plus ou moins large, très régulier ; branches étalées, horizontales ; rameaux rigides ; écorce épaisse, brun rougeâtre
Picea pungens 'Aurea'	Épinette du Colorado Aurea	Moyen déploiement	Conifère	Port pyramidal ; branches étalées, horizontales
Picea pungens 'Baby Blue Eyes'	Épinette du Colorado Baby Blue Eyes ; Épinette bleue Baby Blue Eyes	Faible déploiement	Conifère	Port pyramidal, large et symétrique ; très robuste, avec un tronc très droit, d'un gris tendre ; branches présentes jusqu'au ras du sol
Picea pungens 'Bakeri'	Épinette du Colorado Bakeri	Moyen déploiement	Conifère	Port conique et étroit ; branches étagées à l'horizontale
Picea pungens f. glauca (Picea pungens var. glauca ; Picea pungens 'Glauca')	Épinette du Colorado Glauca	Grand déploiement	Conifère	Port conique ; les jeunes branches sont érigées mais deviennent horizontales et étalées avec l'âge ; rameaux robustes, brun rougeâtre
Picea pungens 'Hoopsii'	Épinette du Colorado Hoopsii ; Épinette bleue de Hoopse ; Épinette Hoopsii	Moyen déploiement	Conifère	Port conique et dense ; branches latérales étagées, retombantes ; rameaux brun clair
Picea pungens 'Koster'	Épinette du Colorado Koster ; Sapin bleu de Koster	Moyen déploiement	Conifère	Port conique, dense et étroit ; couronne régulière ; branches retombantes ; rameaux pleureurs

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
<i>Picea pungens</i> 'Royal Knight'	Épinette bleue Royal Knight	Moyen déploiement	Conifère	Port pyramidal, large et régulier ; branches jusqu'au bas de l'arbre
<i>Picea rubens</i> (<i>Picea rubra</i> ; <i>Picea australis</i>)	Épinette rouge	Grand déploiement	Conifère	Port érigé, droit, formant une pyramide étroite ; branches courtes et étroites s'étalant à l'horizontale ; écorce fissurée brun rougeâtre
<i>Pinus cembra</i>	Pin cembra ; Pin nain des montagnes ; Arolle ; Alvier	Faible déploiement	Conifère	Port conique à pyramidal, étroit, régulier ; couronne dense ; branches courtes, robustes, ascendantes ; rameaux brun orangé
<i>Pinus cembra</i> 'Landis'	Pin cembra Landis ; Pin des Alpes Landis	Faible déploiement	Conifère	Port pyramidal et étroit ; les branches sont d'abord érigées, devenant horizontales avec l'âge
<i>Pinus flexilis</i> (<i>Pinus reflexa</i>)	Pin blanc de l'Ouest	Faible déploiement	Conifère	Port pyramidal et étroit, devenant large et à cime ronde aplatie avec l'âge
<i>Pinus koraiensis</i>	Pin de Corée	Faible déploiement	Conifère	Port pyramidal ; branches robustes, étalées jusqu'au sol
<i>Pinus nigra</i> (<i>Pinus nigra</i> var. <i>nigra</i> ; <i>Pinus nigra</i> var. <i>austriaca</i>)	Pin noir d'Autriche	Moyen déploiement	Conifère	Port pyramidal ; couronne dense, s'élargissant et s'arrondissant avec l'âge ; tronc très fissuré, brun ; jeunes rameaux gris
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge ; Pin de Norvège ; Pin résineux	Grand déploiement	Conifère	Port ovoïde ; tronc droit et dégarni ; écorce rougeâtre, écailleuse et crevassée
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre ; Pin d'Écosse	Moyen déploiement	Conifère	Port pyramidal, devenant arrondi et irrégulier avec l'âge ; port variable selon la région ; plaques orangées, attrayantes sur l'écorce de la partie supérieure du tronc
<i>Platanus occidentalis</i>	Platane de Virginie ; Platane occidental	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal, devenant arrondi ; couronne large, étalée, irrégulière ; écorce jaunâtre, lisse, se détachant en petites plaques
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier ; Baumier	Grand déploiement	Feuille	Port conique ; couronne étroite ; branches ascendantes ; bourgeons gommeux et aromatiques, serrés contre les rameaux ; frondaison d'aspect brun roussâtre bronzé et lustré
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïde ; Peuplier à feuilles deltoïdes ; Liard	Grand déploiement	Feuille	Port pyramidal, devenant évasé ; couronne large ; tronc court ; grosses branches formant avec le tronc un angle de 45°
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Grand déploiement	Feuille	Port pyramidal, devenant ovale ; couronne irrégulière ; écorce lisse ; bourgeons duveteux
<i>Populus nigra</i> 'Italica' (<i>Populus nigra pyramidalis</i>)	Peuplier d'Italie ; Peuplier de Lombardie	Faible déploiement	Feuille	Port colonnaire, étroit ; tronc court ; branches très ramifiées, érigées
<i>Populus simonii</i> 'Fastigiata'	Peuplier de Simon fastigié ; Peuplier de Simon Pyramidal	Faible déploiement	Feuille	Port fastigié, colonnaire, devenant ovale ; plus large que les peupliers d'Italie ; branches très ramifiées ; écorce blanchâtre, devenant noire avec l'âge
<i>Populus tremula</i> 'Erecta'	Tremble colonnaire	Faible déploiement	Feuille	Port colonnaire, étroit, fastigié ; branches érigées
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble ; Tremble	Moyen déploiement	Feuille	Port élancé ; branches peu ramifiées ; écorce de vert blanchâtre à grise, lisse, d'aspect cireux ; tronc long et élancé
<i>Populus x canadensis</i> 'Eugenii'	Peuplier de Caroline Eugenii	Grand déploiement	Feuille	Port pyramidal, s'étalant avec l'âge ; branches érigées
<i>Populus x canescens</i> 'Tower'	Peuplier Tower	Faible déploiement	Feuille	Port colonnaire ; tronc droit ; branches ascendantes

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
Prunus padus	Cerisier à grappes ; Cerisier des oiseaux	Faible déploiement	Feuille	Port arrondi ; couronne large et étalée ; tronc court
Prunus pensylvanica	Cerisier de pennsylvanie ; Petit merisier ; Cerisier d'été	Moyen déploiement	Feuille	Port ovoïde ; tronc droit ; branches étalées, grêles ; écorce lisse, brun rougeâtre, pourvue de lenticelles orangées
Prunus serotina	Cerisier tardif ; Cerisier d'automne ; Cerisier noir	Grand déploiement	Feuille	Port conique, puis ovoïde et irrégulier ; rameaux retombants ; écorce presque noire chez les vieux individus, odorante et s'exfoliant
Prunus virginiana 'Schubert' (Prunus 'Schubert')	Cerisier de Virginie Schubert ; Cerisier 'Schubert'	Faible déploiement	Feuille	Port ovoïde ; couronne arrondie ; tronc droit, brun rougeâtre ; branches souples
Pseudotsuga menziesii	Sapin de Douglas ; Douglas ; Pin d'Orégon	Grand déploiement	Conifère	Port cylindrique, avec des branches au ras du sol chez le jeune arbre
Pseudotsuga menziesii var. glauca	Sapin de Douglas bleu ; Douglas bleu ; Douglas du Colorado	Moyen déploiement	Conifère	Port conique ; couronne plus dense et branches plus ascendantes que chez d'autres variétés de l'espèce
Pyrus calleryana 'Bradford'	Poirier Bradford	Faible déploiement	Feuille	Port conique à l'état juvénile, s'élargissant avec l'âge ; nombreuses branches érigées ; tronc droit ; écorce brun grisâtre foncé à maturité
Quercus alba	Chêne blanc	Grand déploiement	Feuille	Port pyramidal, puis arrondi et large ; couronne arrondie ; tronc robuste ; grosses branches tordues, étalées, remarquables l'hiver ; écorce gris pâle, écailleuse
Quercus bicolor	Chêne bicolore ; Chêne bleu	Moyen déploiement	Feuille	Port globulaire ; couronne large, clairsemée et arrondie ; tronc court ; écorce brunâtre, écailleuse
Quercus coccinea	Chêne écarlate	Grand déploiement	Feuille	Port pyramidal, devenant globulaire ; couronne arrondie, clairsemée, irrégulière ; branches longues, minces, disposées irrégulièrement
Quercus imbricaria	Chêne à lattes	Moyen déploiement	Feuille	Port ovoïde, devenant arrondi ; tronc droit ; branches horizontales
Quercus macrocarpa (Quercus mandanensis)	Chêne à gros fruits ; Chêne bleu	Grand déploiement	Feuille	Port globulaire ; couronne large, clairsemée et arrondie ; branches étalées ; écorce brun clair, épaisse, fissurée
Quercus palustris	Chêne des marais ; Chêne à épines ; Chênes palustre	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal, symétrique ; tronc droit ; branches horizontales, celles du bas sont retombantes
Quercus robur 'Fastigiata'	Chêne pédonculé Fastigié ; Chêne pyramidal	Faible déploiement	Feuille	Port colonnaire et étroit ; tronc fissuré ; branches érigées près du tronc, depuis la base
Quercus robur (Quercus pedunculata)	Chêne pédonculé ; Chêne anglais	Grand déploiement	Feuille	Port globulaire ; couronne arrondie, irrégulière ; grosses branches sinueuses
Salix alba 'Tristis'	Saule pleureur doré ; Saule pleureur	Moyen déploiement	Feuille	Couronne évasée, irrégulière, large et arrondie ; port pleureur ; rameaux jaunâtres retombant jusqu'au sol
Salix matsudana 'Tortuosa' (Salix 'Tortuosa'; Salix 'Contorta')	Saule tortueux de Pékin	Faible déploiement	Feuille	Port ovoïde élancé, devenant arrondi avec l'âge ; couronne arrondie et irrégulière ; tiges et rameaux vert olive à jaunâtres, tournés en spirale
Salix nigra	Saule noir	Grand déploiement	Feuille	Port érigé, très irrégulier ; couronne large et ouverte ; tronc court, se divisant en grosses charpentes

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
Salix pentandra (Salix laurifolia)	Saule laurier	Moyen déploiement	Feuille	Port globulaire ; couronne arrondie, large, étalée et irrégulière ; branches érigées ; rameaux vert-brun, brillants, odorants ; écorce grise
Salix 'Prairie Cascade'	Saule Prairie Cascade	Moyen déploiement	Feuille	Port pleureur ; branches retombantes ; rameaux dorés
Sorbus aria 'Lutescens'	Alisier blanc Lutescens ; Sorbier Lutescens	Faible déploiement	Feuille	Port pyramidal, régulier, s'élargissant avec l'âge ; couronne ovale, plus ou moins conique ; écorce rougeâtre, gercée
Sorbus arranensis	Sorbier Arran	Faible déploiement	Feuille	Port fastigié, régulier, s'ouvrant avec l'âge ; tronc court ; couronne dense
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux ; Sorbier des oiseleurs	Faible déploiement	Feuille	Port ovale, presque sphérique ; souvent branchu très bas ou en multitige ; port érigé et ovale à l'état juvénile
Sorbus x thuringiaca 'Fastigiata'	Sorbier à feuilles de chêne ; Sorbier hybride ; Sorbier fastigié	Faible déploiement	Feuille	Port fastigié, régulier, s'ouvrant avec l'âge ; couronne dense ; tronc court ; écorce jaune orangé, lisse
Syringa reticulata 'Ivory Silk'	Lilas japonais Ivory Silk ; Lilas Ivory Silk	Faible déploiement	Feuille	Port ovoïde et élancé ; couronne plutôt dense ; branches érigées ; écorce rougeâtre
Syringa reticulata (Syringa amurica)	Lilas japonais	Faible déploiement	Feuille	Port arrondi ; couronne aplatie et large, rougeâtre ; tronc court ; tendance à devenir arbustif
Thuja occidentalis 'Fastigiata'	Thuya occidental fastigié ; Cèdre fastigié	Faible déploiement	Conifère	Port colonnaire, fastigié ; couronne étroite, dense, formée parfois de deux ou trois têtes ; rameaux courts, plus ou moins ascendants
Thuja occidentalis 'Spiralis'	Thuya occidental Spiralis ; Cèdre Spiralis	Faible déploiement	Conifère	Port pyramidal ; jeunes pousses disposées en spirale sur les rameaux (hélicoïdes) ; aspect original
Tilia americana	Tilleul d'Amérique ; Bois blanc	Grand déploiement	Feuille	Port pyramidal, s'arrondissant avec l'âge, assez régulier ; couronne large ; branches étalées ; écorce gris-brun, rugueuse
Tilia americana 'Redmond' (Tilia euchora 'Redmond')	Tilleul d'Amérique Redmond	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal et régulier ; couronne dense ; tronc robuste
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles ; Tilleul des bois	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal, large ; couronne dense ; écorce lisse, se crevassant avec l'âge, brun rougeâtre chez les jeunes individus
Tilia cordata 'Glenleven'	Tilleul Glenleven	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal, régulier, s'élargissant un peu avec l'âge ; tronc très droit ; écorce brun rougeâtre, lisse ; branches retombantes à maturité
Tilia cordata 'Greenspire'	Tilleul Greenspire	Moyen déploiement	Feuille	Port ovoïde et régulier ; branches secondaires plus ou moins étalées ; écorce lisse
Tilia cordata 'Sheridan Hybrids'	Tilleul hybride Sheridan	Moyen déploiement	Feuille	Port conique, érigé et régulier ; couronne dense ; tronc droit
Tilia tomentosa (Tilia argentea)	Tilleul argenté	Moyen déploiement	Feuille	Port assez régulier, pyramidal, s'arrondissant avec l'âge ; couronne large ; branches étalées ; écorce gris-brun, rugueuse
Tilia x euchlora (Tilia europaea 'Euchlora')	Tilleul de Crimée	Moyen déploiement	Feuille	Port pyramidal, large ; couronne conique, dense, large et régulière ; tronc droit ; rameaux légèrement retombants
Tilia x europaea 'Wratislaviensis'	Tilleul à feuilles pâles Wratislaviensis	Moyen déploiement	Feuille	Port et couronne coniques ; tronc droit parsemé de gros bourrelets ; branches brun rougeâtre

Nom Latin	Nom Français	Déploiement	Type	Aspect
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est ; Tsuga du Canada ; Pruche du Canada	Grand déploiement	Conifère	Port pyramidal, devenant pleureur avec l'âge ; écorce brun rougeâtre, fissurée; branches retombantes ; flèche terminale retombante
Ulmus americana	Orme d'Amérique ; Orme blanc	Grand déploiement	Feuillu	Port obovoïde ; en forme de large parasol ou d'éventail à maturité ; majestueux ; écorce gris cendré, profondément fissurée et entrelacée
Ulmus glabra 'Camperdownii' (Ulmus glabra 'Camperdownii')	Orme parasol ; Orme pleureur	Faible déploiement	Feuillu	Port pleureur ; greffé sur tige ; couronne ronde à rameaux retombants jusqu'au sol
Ulmus 'Homestead'	Orme Homestead	Moyen déploiement	Feuillu	Port conique, s'arrondissant avec l'âge ; tronc droit, gris foncé
Ulmus rubra	Orme rouge ; Orme roux ; Orme gras	Grand déploiement	Feuillu	Port obovoïde ; couronne large, aplatie ; croissance rapide ; écorce profondément fissurée, rouge brunâtre

LÉGENDE

- H1-0-000 Identification de la zone
- Ordre numérique
- Secteur de planification
- Affectation principale
- Limite d'une zone
- Rue existante
- Parc local
- Parc-nature

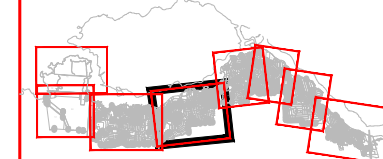


Tableau de mise à jour

Zone	Ordre numérique	Secteur de planification	Affectation principale	Limite d'une zone	Rue existante	Parc local	Parc-nature

No règlement Date d'entrée en vigueur No mise à jour

Ce plan fait partie intégrante du règlement CA29 0042
Authentifié le: 19 juillet 2010

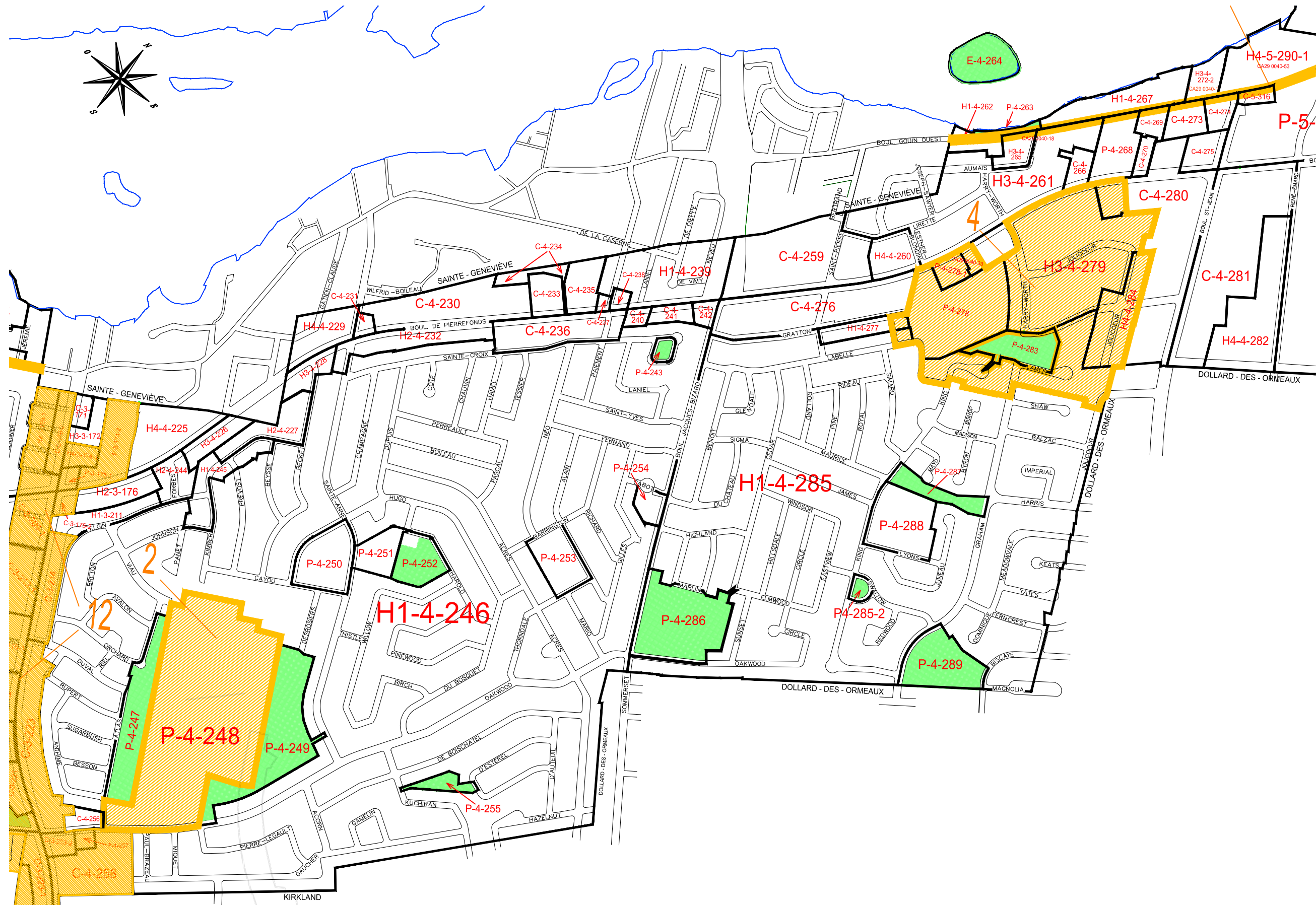
Par: _____
Mme Monique Worth, maire d'arrondissement

Maître Suzanne Corbel, secrétaire d'arrondissement

Consultant _____

Projet
Plan des P.I.I.A.
Règlement relatif aux P.I.I.A. CA29 0042
Annexe A

Dessiné	Echelle: 1 : 10 000
Vérifié	Date: 2010-06-07
Approuvé	Feuille no. 4/8



À noter que plan de zonage est à titre informatif